

# **Décision n° 2014 - 403 QPC**

**Article 380-11 alinéa 5 du code de procédure pénale**

*Caducité de l'appel de l'accusé en fuite*

## **Dossier documentaire**

Source : services du Conseil constitutionnel © 2014

### **Sommaire**

<b>I. Dispositions législatives.....</b>	<b>5</b>
<b>II. Constitutionnalité de la disposition contestée .....</b>	<b>38</b>

# Table des matières

<b>I. Dispositions législatives.....</b>	<b>5</b>
<b>A. Dispositions contestées .....</b>	<b>5</b>
<b>1. Code de procédure pénale .....</b>	<b>5</b>
- Article 380-11 .....	5
<b>B. Évolution des dispositions contestées .....</b>	<b>5</b>
<b>1. Loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes .....</b>	<b>5</b>
- Article 81 .....	5
<b>2. Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité.....</b>	<b>6</b>
- Article 138 .....	6
<b>3. Loi n° 2007-291 du 5 mars 2007 tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale .....</b>	<b>6</b>
- Article 23 .....	6
<b>C. Autres dispositions .....</b>	<b>6</b>
<b>1. Code de procédure pénale .....</b>	<b>6</b>
- Article 317 .....	6
- Article 319 .....	6
- Article 320 .....	7
- Article 320-1 .....	7
- Article 354 .....	7
- Article 379-4 .....	7
- Article 379-5 .....	7
- Article 380-1 .....	8
- Article 380-2 .....	8
- Article 380-4 .....	8
- Article 410 .....	8
<b>D. Jurisprudence .....</b>	<b>9</b>
<b>1. Jurisprudence de la Cour Européenne des droits de l'homme.....</b>	<b>9</b>
- CEDH, 29 novembre 1993, <i>Poitrinol c/ France</i> , n° 14032/88 .....	9
- CEDH, 29 juillet 1998, <i>Guérin c/ France</i> , n° 25201/94 .....	9
- CEDH, 29 juillet 1998, <i>Omar c/ France</i> , n° 24767/94 .....	10
- CEDH, 14 décembre 1999, <i>Khalfaoui c/ France</i> , n° 34791/97. ....	13
- CEDH, 23 mai 2000, <i>Van Pelt c/ France</i> , n° 31070/96. ....	15
- CEDH, 13 février 2001, <i>Krombach c/ France</i> , n° 29731/96 .....	16
- CEDH, 14 juin 2001, <i>Medenica c. Suisse</i> , n° 20491/92 .....	18
- CEDH, 16 octobre 2001, <i>Eliazer c/ Pays-Bas</i> , n° 38055/97.....	19
- CEDH, 16 mai 2002, <i>Karatas et Sari c/ France</i> , n° 38396/97. ....	20
- CEDH, 16 mai 2002, <i>Goth c/ France</i> , n° 53613/99.....	23
- CEDH, 25 juillet 2002, <i>Papon c/ France</i> , n° 54210/00 .....	24
- CEDH, 27 avril 2004, <i>Maat c/ France</i> , n° 39001/97 .....	25
- CEDH, 1 <sup>er</sup> juillet 2004, <i>Walser c/ France</i> , n° 56653/00 .....	28
- CEDH, 11 octobre 2012, <i>Abdelali c/ France</i> , n° 43353/07 .....	29
<b>2. Jurisprudence judiciaire.....</b>	<b>29</b>
- Cour de cassation, chambre criminelle, 8 juin 1989, n° 88-85545 .....	29
- Cour de cassation, chambre criminelle, 21 juin 1990, n° 89-83316 .....	30
- Cour de cassation, chambre criminelle, 19 janvier 1994, n° 93-80163 .....	30
- Cour de cassation, chambre criminelle, 9 décembre 1998, n° 97-84375 .....	31
- Cour de cassation, chambre criminelle, 30 juin 1999, n° 98-80923 .....	32
- Cour de cassation, chambre criminelle, 24 novembre 1999, n° 97-85694.....	33
- Cour de cassation, Assemblée plénière, 2 mars 2001, n° 00-81388 .....	34

- Cour de cassation, chambre criminelle, 3 avril 2007, n° 06-89315 .....	34
- Cour de cassation, chambre criminelle, 11 septembre 2007, n° 06-87864 .....	36
- Cour de cassation, chambre criminelle, 4 janvier 2012, n° 10-85692 .....	37
<b>II. Constitutionnalité de la disposition contestée .....</b>	<b>38</b>
<b>A. Normes de référence.....</b>	<b>38</b>
<b>1. Déclaration des droits de l’homme et du citoyen de 1789 .....</b>	<b>38</b>
- Article 6 .....	38
- Article 7 .....	38
- Article 16 .....	38
<b>2. Constitution du 4 octobre 1958 .....</b>	<b>38</b>
- Article 34 .....	38
<b>B. Jurisprudence du Conseil constitutionnel.....</b>	<b>39</b>
<b>1. Sur le principe d’égalité.....</b>	<b>39</b>
- Décision n° 2010-24 QPC du 6 août 2010 - Association nationale des sociétés d'exercice libéral et autres [Cotisations sociales des sociétés d'exercice libéral] .....	39
- Décision n° 2011-180 QPC du 13 octobre 2011 - M. Jean-Luc O. et autres [Prélèvement sur les « retraites chapeau »].....	39
a. Sur le principe d’égalité devant la procédure pénale.....	40
- Décision n° 80-127 DC du 20 janvier 1981 - Loi renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes .....	40
- Décision n° 93-326 DC du 11 août 1993 - Loi modifiant la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme du code de procédure pénale.....	40
- Décision n° 93-334 DC du 20 janvier 1994 - Loi instituant une peine incompressible et relative au nouveau code pénal et à certaines dispositions de procédure pénale.....	40
- Décision n° 97-389 DC du 22 avril 1997 - Loi portant diverses dispositions relatives à l'immigration.....	40
- Décision n° 2002-461 DC du 29 août 2002 - Loi d'orientation et de programmation pour la justice	41
- Décision n° 2004-492 DC du 2 mars 2004 - Loi portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité.....	42
- Décision n° 2011-113/115 QPC du 1 avril 2011 - M. Xavier P. et autre [Motivation des arrêts d'assises] .....	42
- Décision n° 2012-228/229 QPC du 6 avril 2012 - M. Kiril Z. [Enregistrement audiovisuel des interrogatoires et des confrontations des personnes mises en cause en matière criminelle].....	43
- Décision n° 2013-302 QPC du 12 avril 2013 - M. Laurent A. et autres [Délai de prescription d'un an pour les délits de presse à raison de l'origine, l'ethnie, la nation, la race ou la religion] .....	43
b. Sur le principe d’égalité devant la loi pénale.....	44
- Décision n° 2004-496 DC du 10 juin 2004 - Loi pour la confiance dans l'économie numérique.....	44
- Décision n° 2010-612 DC du 5 août 2010 - Loi portant adaptation du droit pénal à l’institution de la Cour pénale internationale.....	44
<b>2. Sur les droits de la défense.....</b>	<b>44</b>
a. Sur le droit à un recours effectif .....	44
- Décision n° 84-184 DC du 29 décembre 1984 - Loi de finances pour 1985 .....	44
- Décision n° 88-248 DC du 17 janvier 1989 - Loi modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.....	45
- Décision n° 89-268 DC du 29 décembre 1989 - Loi de finances pour 1990 .....	45
- Décision n° 93-325 DC du 13 août 1993 - Loi relative à la maîtrise de l'immigration et aux conditions d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers en France .....	45
- Décision n° 96-373 DC du 9 avril 1996 - Loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française.....	45
- Décision n° 2006-535 DC du 30 mars 2006 - Loi pour l'égalité des chances.....	46
- Décision n° 2010-19/27 QPC du 30 juillet 2010, Époux P. et autres [Perquisitions fiscales] .....	46
- Décision n° 2011-198 QPC du 25 novembre 2011 - M. Albin R. [Droits de plaidoirie].....	46
b. Sur le double degré de juridiction.....	47

- Décision n° 2004-491 DC du 12 février 2004 - Loi complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française.....	47
- Décision n° 2011-153 QPC du 13 juillet 2011 - M. Samir A. [Appel des ordonnances du juge d'instruction et du juge des libertés et de la détention].....	47
- Décision n° 2011-203 QPC du 2 décembre 2011 - M. Wathik M. [Vente des biens saisis par l'administration douanière].....	47
- Décision n° 2012-243/244/245/246 QPC du 14 mai 2012 - Société YONNE REPUBLICAINE et autre [Saisine obligatoire de la commission arbitrale des journalistes et régime d'indemnisation de la rupture du contrat de travail].....	48
- Décision n° 2013-338/339 QPC du 13 septembre 2013 - Société Invest Hôtels Saint-Dizier Rennes et autre [Prise de possession d'un bien exproprié selon la procédure d'urgence].....	48
<b>3. Sur l'objectif à valeur constitutionnelle de bonne administration de la justice .....</b>	<b>48</b>
- Décision n° 2006-545 DC du 28 décembre 2006 - Loi pour le développement de la participation et de l'actionnariat salarié et portant diverses dispositions d'ordre économique et social .....	48
- Décision n° 2009-595 DC du 3 décembre 2009 - Loi organique relative à l'application de l'article 61-1 de la Constitution .....	49

# I. Dispositions législatives

## A. Dispositions contestées

### 1. Code de procédure pénale

**Livre II : Des juridictions de jugement**

**Titre Ier : De la cour d'assises**

**Chapitre IX : De l'appel des décisions rendues par la cour d'assises en premier ressort**

**Section 2 : Délais et formes de l'appel**

- **Article 380-11**

*Modifié par Loi n°2007-291 du 5 mars 2007 - art. 23 JORF 6 mars 2007*

L'accusé peut se désister de son appel jusqu'à son interrogatoire par le président prévu par l'article 272.

Ce désistement rend caducs les appels incidents formés par le ministère public ou les autres parties.

Dans tous les cas, le ministère public peut toujours se désister de son appel formé après celui de l'accusé en cas de désistement de celui-ci.

Le désistement d'appel est constaté par ordonnance du président de la chambre criminelle de la Cour de cassation lorsque celle-ci est saisie en application de l'article 380-1 ou par ordonnance du président de la cour d'assises.

**La caducité de l'appel de l'accusé résulte également de la constatation, par le président de la cour d'assises, que ce dernier a pris la fuite et n'a pas pu être retrouvé avant l'ouverture de l'audience ou au cours de son déroulement.**

## B. Évolution des dispositions contestées

### 1. Loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes

- **Article 81**

Après l'article 380 du même code, il est inséré un chapitre VIII ainsi rédigé :

(...)

« Section 2

« Délais et formes de l'appel

(...)

« Art. 380-11. - L'accusé peut se désister de son appel jusqu'à son interrogatoire par le président prévu par l'article 272.

« Ce désistement rend caducs les appels incidents formés par le ministère public ou les autres parties.

« Le désistement d'appel est constaté par ordonnance du président de la cour d'assises.

« La caducité de l'appel de l'accusé résulte également de la constatation, par le président de la cour d'assises, que ce dernier a pris la fuite et n'a pas pu être retrouvé avant l'ouverture de l'audience ou au cours de son déroulement.

(...)

## **2. Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité**

### **- Article 138**

Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° L'article 500-1 est ainsi modifié :

a) La première phrase est complétée par les mots : « si ce désistement intervient dans les formes prévues pour la déclaration d'appel » ;

b) Il est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Le désistement d'appel est constaté par ordonnance du président de la chambre des appels correctionnels. » ;

2° A la fin de l'avant-dernier alinéa de l'article 380-11, les mots : « cour d'assises » sont remplacés par les mots : « chambre criminelle de la Cour de cassation lorsque celle-ci est saisie en application de l'article 380-1 ou par ordonnance du président de la cour d'assises ».

## **3. Loi n° 2007-291 du 5 mars 2007 tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale**

### **- Article 23**

Après le deuxième alinéa de l'article 380-11 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans tous les cas, le ministère public peut toujours se désister de son appel formé après celui de l'accusé en cas de désistement de celui-ci. »

## **C. Autres dispositions**

### **1. Code de procédure pénale**

**Livre II : Des juridictions de jugement**

**Titre Ier : De la cour d'assises**

**Chapitre VI : Des débats**

**Section 2 : De la comparution de l'accusé**

### **- Article 317**

A l'audience, la présence d'un défenseur auprès de l'accusé est obligatoire.

Si le défenseur choisi ou désigné conformément à l'article 274 ne se présente pas, le président en commet un d'office.

### **- Article 319**

Si un accusé refuse de comparaître, sommation lui est faite au nom de la loi, par un huissier commis à cet effet par le président, et assisté de la force publique. L'huissier dresse procès-verbal de la sommation et de la réponse de l'accusé.

- **Article 320**

Si l'accusé n'obtempère pas à la sommation, le président peut ordonner qu'il soit amené par la force devant la cour ; il peut également, après lecture faite à l'audience du procès-verbal constatant sa résistance, ordonner que, nonobstant son absence, il soit passé outre aux débats.

Après chaque audience, il est, par le greffier de la cour d'assises, donné lecture à l'accusé qui n'a pas comparu du procès-verbal des débats, et il lui est signifié copie des réquisitions du ministère public ainsi que des arrêts rendus par la cour, qui sont tous réputés contradictoires.

- **Article 320-1**

*Créé par Loi n°2004-204 du 9 mars 2004 - art. 153 JORF 10 mars 2004 en vigueur le 1er octobre 2004*

Sans préjudice des dispositions du deuxième alinéa de l'article 272-1 et de celles du deuxième alinéa de l'article 379-2, le président peut ordonner que l'accusé qui n'est pas placé en détention provisoire et qui ne comparait pas à l'audience soit amené devant la cour d'assises par la force publique.

#### **Section 4 : De la clôture des débats et de la lecture des questions**

- **Article 354**

*Modifié par Loi n°2000-516 du 15 juin 2000 - art. 136 JORF 16 juin 2000 en vigueur le 1er janvier 2001*

Le président fait retirer l'accusé de la salle d'audience. Si l'accusé est libre, il lui enjoint de ne pas quitter le palais de justice pendant la durée du délibéré, en indiquant, le cas échéant, le ou les locaux dans lesquels il doit demeurer, et invite le chef du service d'ordre à veiller au respect de cette injonction.

Il invite le chef du service d'ordre à faire garder les issues de la chambre des délibérations, dans laquelle nul ne pourra pénétrer, pour quelque cause que ce soit, sans autorisation du président.

Le président déclare l'audience suspendue.

#### **Chapitre VIII : Du défaut en matière criminelle**

- **Article 379-4**

*Modifié par Loi n°2005-1549 du 12 décembre 2005 - art. 39 JORF 13 décembre 2005*

Si l'accusé condamné dans les conditions prévues par l'article 379-3 se constitue prisonnier ou s'il est arrêté avant que la peine soit éteinte par la prescription, l'arrêt de la cour d'assises est non avenu dans toutes ses dispositions et il est procédé à son égard à un nouvel examen de son affaire par la cour d'assises conformément aux dispositions des articles 269 à 379-1.

Le mandat d'arrêt délivré contre l'accusé en application de l'article 379-3 ou décerné avant l'arrêt de condamnation vaut mandat de dépôt et l'accusé demeure détenu jusqu'à sa comparution devant la cour d'assises, qui doit intervenir dans le délai prévu par l'article 181 à compter de son placement en détention, faute de quoi il est immédiatement remis en liberté.

- **Article 379-5**

*Créé par Loi n°2004-204 du 9 mars 2004 - art. 156 JORF 10 mars 2004 en vigueur le 1er octobre 2004*

L'appel n'est pas ouvert à la personne condamnée par défaut.

## **Chapitre IX : De l'appel des décisions rendues par la cour d'assises en premier ressort**

### **Section 2 : Délais et formes de l'appel**

#### **- Article 380-1**

*Modifié par LOI n°2011-525 du 17 mai 2011 - art. 156*

Les arrêts de condamnation rendus par la cour d'assises en premier ressort peuvent faire l'objet d'un appel dans les conditions prévues par le présent chapitre.

Cet appel est porté devant une autre cour d'assises désignée par la chambre criminelle de la Cour de cassation et qui procède au réexamen de l'affaire selon les modalités et dans les conditions prévues par les chapitres II à VII du présent titre.

#### **- Article 380-2**

*Modifié par Loi n°2002-307 du 4 mars 2002 - art. 8 JORF 5 mars 2002*

La faculté d'appeler appartient :

1° A l'accusé ;

2° Au ministère public ;

3° A la personne civilement responsable, quant à ses intérêts civils ;

4° A la partie civile, quant à ses intérêts civils ;

5° En cas d'appel du ministère public, aux administrations publiques, dans les cas où celles-ci exercent l'action publique.

Le procureur général peut également faire appel des arrêts d'acquiescement.

#### **- Article 380-4**

*Modifié par LOI n°2011-525 du 17 mai 2011 - art. 156*

Pendant les délais d'appel et durant l'instance d'appel, il est sursis à l'exécution de l'arrêt sur l'action publique.

Toutefois, l'arrêt de la cour d'assises continue de produire ses effets à l'encontre de la personne condamnée à une peine privative de liberté conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 367.

## **Titre II : Du jugement des délits**

### **Chapitre Ier : Du tribunal correctionnel**

#### **Section 4 : Des débats**

##### **Paragraphe 1er : De la comparution du prévenu**

#### **- Article 410**

*Modifié par Loi n°2004-204 du 9 mars 2004 - art. 133 JORF 10 mars 2004 en vigueur le 1er octobre 2004*

Le prévenu régulièrement cité à personne doit comparaître, à moins qu'il ne fournisse une excuse reconnue valable par la juridiction devant laquelle il est appelé. Le prévenu a la même obligation lorsqu'il est établi que, bien que n'ayant pas été cité à personne, il a eu connaissance de la citation régulière le concernant dans les cas prévus par les articles 557, 558 et 560.

Si ces conditions sont remplies, le prévenu non comparant et non excusé est jugé par jugement contradictoire à signifier, sauf s'il est fait application des dispositions de l'article 411.

Si un avocat se présente pour assurer la défense du prévenu, il doit être entendu s'il en fait la demande, même hors le cas prévu par l'article 411.

## D. Jurisprudence

### 1. Jurisprudence de la Cour Européenne des droits de l'homme

- **CEDH, 29 novembre 1993, Poitrimol c/ France, n° 14032/88**

31. Une procédure se déroulant en l'absence du prévenu n'est pas en principe incompatible avec la Convention s'il peut obtenir ultérieurement qu'une juridiction statue à nouveau, après l'avoir entendu, sur le bien-fondé de l'accusation en fait comme en droit (voir, mutatis mutandis, l'arrêt Colozza précité, série A no 89, p. 14, par. 27, et p. 15, par. 29). On peut se demander si cette dernière exigence subsiste quand l'intéressé a renoncé à son droit de comparaître et de se défendre, mais quoi qu'il en soit pareille renonciation doit, pour entrer en ligne de compte sous l'angle de la Convention, se trouver établie de manière non équivoque et s'entourer d'un minimum de garanties correspondant à sa gravité (arrêt Pfeifer et Plankl c. Autriche du 25 février 1992, série A no 227, pp. 16-17, par. 37).

34. La Cour ne peut adopter l'interprétation étroite que le Gouvernement donne au mot "assistance". Quoique non absolu, le droit de tout accusé à être effectivement défendu par un avocat, au besoin commis d'office, figure parmi les éléments fondamentaux du procès équitable. Un accusé n'en perd pas le bénéfice du seul fait de son absence aux débats (arrêts Campbell et Fell c. Royaume-Uni du 28 juin 1984, série A no 80, p. 45, par. 99, et, mutatis mutandis, Goddi, précité, série A no 76, p. 12, par. 30, et F.C.B., précité, série A no 208-B, p. 21, par. 33). En l'occurrence, il échet de déterminer si la cour d'appel d'Aix-en-Provence pouvait, en vertu de l'article 411 du code de procédure pénale, en priver M. Poitrimol, atteint en personne par une convocation et n'ayant fourni aucune excuse reconnue valable pour ne pas venir à l'audience.

35. La comparution d'un prévenu revêt une importance capitale en raison tant du droit de celui-ci à être entendu que de la nécessité de contrôler l'exactitude de ses affirmations et de les confronter avec les dires de la victime, dont il y a lieu de protéger les intérêts, ainsi que des témoins.

Dès lors, le législateur doit pouvoir décourager les abstentions injustifiées. En l'espèce, il n'y a pourtant pas lieu de se prononcer sur le point de savoir s'il est en principe loisible de les sanctionner en dérogeant au droit à l'assistance d'un défenseur, car en tout cas la suppression de ce droit se révèle disproportionnée dans les circonstances de la cause: elle privait M. Poitrimol, non recevable à former opposition contre l'arrêt de la cour d'appel, de sa seule chance de faire plaider en seconde instance sur le bien-fondé de l'accusation en fait comme en droit.

**38. La Cour estime que l'irrecevabilité du pourvoi, pour des raisons liées à la fuite du requérant, s'analysait elle aussi en une sanction disproportionnée, eu égard à la place primordiale que les droits de la défense et le principe de la prééminence du droit occupent dans une société démocratique.** Assurément, il s'agissait d'une voie de recours extraordinaire portant sur l'application du droit et non sur le fond du litige. Néanmoins, dans le système français de procédure pénale, la possibilité, pour l'accusé non comparant, de faire plaider en seconde instance sur le bien-fondé de l'accusation en fait comme en droit, dépend dans une large mesure du point de savoir s'il a fourni des excuses valables pour justifier son absence. Dès lors, un contrôle juridique des motifs par lesquels une cour d'appel a rejeté de telles excuses se révèle indispensable.

39. Sur la base de l'ensemble de ces considérations, la Cour constate un manquement aux exigences de l'article 6 (art. 6) tant au stade de la cour d'appel que devant la Cour de cassation.

- **CEDH, 29 juillet 1998, Guérin c/ France, n° 25201/94**

37. La Cour rappelle que le droit à un tribunal, dont le droit d'accès constitue un aspect (arrêt Golder c. Royaume-Uni du 21 février 1975, série A n° 18, p. 18, § 36), n'est pas absolu et qu'il se prête à des limitations implicites, notamment en ce qui concerne les conditions de recevabilité d'un recours (arrêt Ashingdane c. Royaume-Uni du 28 mai 1985, série A n° 93, pp. 24-25, § 57). Celles-ci ne peuvent toutefois pas en restreindre l'exercice d'une manière ou à un point tels qu'il se trouve atteint dans sa substance même. Elles doivent tendre à un but légitime et il doit exister un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé (voir notamment les arrêts Fayed c. Royaume-Uni du 21 septembre 1994, série A n° 294-B, pp. 49-50, § 65, Tolstoy Miloslavsky c. Royaume-Uni du 13 juillet 1995, série A n° 316-B, pp. 78-79, § 59, Bellet c. France du 4 décembre 1995, série A n° 333-B, p. 41, § 31, et Levages Prestations Services c. France du 23 octobre 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-V, p. 1543, § 40).

38. En l'espèce, la Cour de cassation déclara le pourvoi du requérant irrecevable aux motifs « qu'il résulte des principes généraux de la procédure pénale que le condamné qui se dérobe à l'exécution d'un mandat de justice n'est pas en droit de se faire représenter pour se pourvoir en cassation ; qu'il n'en serait autrement que s'il justifiait de circonstances l'ayant mis dans l'impossibilité absolue de se soumettre en temps utile à l'action de la justice ; qu'en l'espèce, le requérant ne justifie pas de telles circonstances » (paragraphe 21 ci-dessus).

**39. Il appartient donc à la Cour de rechercher si l'irrecevabilité d'office du pourvoi faute pour l'intéressé d'avoir déféré au mandat d'arrêt décerné à son encontre a, au vu des circonstances de l'espèce, porté atteinte à son droit d'accès à un tribunal.**

40. La Cour relève tout d'abord que l'obligation, pour le prévenu condamné à une peine d'emprisonnement ferme assortie de la délivrance d'un mandat d'arrêt, de se constituer prisonnier au moment où il déclare son pourvoi, c'est-à-dire dans les cinq jours du prononcé de l'arrêt de la cour d'appel (paragraphe 24 ci-dessus), résulte d'une jurisprudence ancienne et constante de la chambre criminelle de la Cour de cassation (paragraphe 28 ci-dessus).

**41. A l'audience, l'agent du Gouvernement a souligné que cette règle avait un fondement essentiellement moral et reposait sur l'idée « qu'il serait choquant de permettre à celui qui s'est dérobé délibérément aux ordres de la justice d'exercer un recours en cassation ». Elle ne revêtirait pas un caractère absolu et ne s'appliquerait plus dès lors que peut être présumée la bonne foi du demandeur au pourvoi, par exemple lorsque celui-ci vient en personne signer sa déclaration de pourvoi (paragraphe 29 ci-dessus).**

42. Cependant, une partie de la doctrine française critique cette règle. Elle estime que la déclaration d'irrecevabilité d'office du pourvoi, prononcée lors de l'examen de celui-ci, dès lors que le condamné ne s'est pas constitué prisonnier dans le délai de cinq jours, repose sur une présomption de faute de ce dernier, alors que celle-ci ne serait pas nécessairement volontaire.

**43. La Cour ne peut que constater que l'irrecevabilité d'un pourvoi en cassation, fondée uniquement, comme en l'espèce, sur le fait que le demandeur ne s'est pas constitué prisonnier en exécution de la décision de justice faisant l'objet du pourvoi, contraint l'intéressé à s'infliger d'ores et déjà à lui-même la privation de liberté résultant de la décision attaquée, alors que cette décision ne peut être considérée comme définitive aussi longtemps qu'il n'a pas été statué sur le pourvoi ou que le délai de recours ne s'est pas écoulé.**

**On porte ainsi atteinte à la substance même du droit de recours, en imposant au demandeur une charge disproportionnée, rompant le juste équilibre qui doit exister entre, d'une part, le souci légitime d'assurer l'exécution des décisions de justice et, d'autre part, le droit d'accès au juge de cassation et l'exercice des droits de la défense.**

**44. A cet égard, la Cour insiste sur le rôle crucial de l'instance en cassation, qui constitue une phase particulière de la procédure pénale dont l'importance peut se révéler capitale pour l'accusé. « Certes, l'article 6 de la Convention n'astreint pas les Etats contractants à créer des cours d'appel ou de cassation. Néanmoins, un Etat qui se dote de juridictions de cette nature a l'obligation de veiller à ce que les justiciables jouissent auprès d'elles des garanties fondamentales de l'article 6 » (arrêt Delcourt c. Belgique du 17 janvier 1970, série A n° 11, p. 14, § 25).**

45. Déjà dans son arrêt Poitrimol, la Cour a dit que « l'irrecevabilité du pourvoi, pour des raisons liées à la fuite du requérant, s'analysait (...) en une sanction disproportionnée, eu égard à la place primordiale que les droits de la défense et le principe de la prééminence du droit occupent dans une société démocratique » (arrêt précité, p. 15, § 38).

**46. Il en est ainsi à plus forte raison en l'espèce. Alors que M. Poitrimol avait quitté le territoire français et se trouvait en fuite à l'étranger avec ses deux enfants, le requérant ne tenta pas de se soustraire à l'exécution du mandat d'arrêt : habitant à Brest, il fut relaxé en première instance, et se rendit à Aix-en-Provence pour assister aux débats devant la cour d'appel. Il n'assista pas au prononcé de l'arrêt, mais aucun texte de loi ne l'y obligeait, car il s'agit là d'un droit et non d'une obligation en droit français.**

**Depuis le lendemain de l'arrêt de la cour d'appel, il était hospitalisé dans un établissement psychiatrique. A tout moment, il était loisible à la police de se saisir de sa personne, ce qu'elle fit d'ailleurs dès le 16 décembre 1992 dans la maison de santé où il se trouvait (paragraphe 19 ci-dessus).**

47. Eu égard à l'ensemble des circonstances de la cause, la Cour estime que le requérant a subi une entrave excessive à son droit d'accès à un tribunal et, donc, à son droit à un procès équitable.

Partant, il y a eu violation de l'article 6 § 1

### 3. Devant la Cour de cassation

15. Par l'intermédiaire d'un avocat à la Cour de cassation, les trois condamnés formèrent un pourvoi en cassation dans le délai de cinq jours francs prévu par l'article 568 du code de procédure pénale (paragraphe 21 ci-dessous). Aucun des requérants ne déféra aux mandats d'arrêt décernés, mais Cheniti Omar fut arrêté par la police sur son lieu de travail le 27 mai 1993 et le mandat d'arrêt décerné contre lui fut exécuté.

16. Le 7 février 1994, la Cour de cassation déclara le pourvoi irrecevable par les motifs suivants :

« qu'il résulte des principes généraux de la procédure pénale que le condamné qui n'a pas obéi à un mandat d'arrêt décerné contre lui n'est pas en droit de se faire représenter pour se pourvoir en cassation ; qu'il ne peut en être autrement que s'il était justifié de circonstances l'ayant mis dans l'impossibilité absolue de se soumettre en temps utile à l'action de la justice [et] que tel n'étant pas le cas en l'espèce pour les trois demandeurs, qui ont fait l'objet de mandats d'arrêt après avoir comparu à l'audience des débats, leur pourvoi formé par l'intermédiaire d'un avoué à la Cour doit être déclaré irrecevable. »

17. En avril et septembre 1994, Kamal et Hassane Omar furent interpellés et les mandats d'arrêt décernés contre eux furent exécutés.

(...)

### **I Sur la violation alléguée de l'article 6 § 1 de la convention**

31. Les requérants soutiennent que l'irrecevabilité de leur pourvoi en cassation, faute pour eux d'avoir déféré aux mandats d'arrêt délivrés à leur encontre, a porté atteinte à leur droit à avoir accès à un tribunal, élément du droit à un procès équitable. Ils invoquent l'article 6 § 1 de la Convention qui, dans la mesure où il est pertinent en l'espèce, dispose :

« Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement (...) par un tribunal (...) qui décidera (...) du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle (...) »

Ladite irrecevabilité ne serait pas prévue par la loi, mais aurait été instituée par la jurisprudence et serait contraire à la « présomption d'innocence », car elle reposerait sur l'idée que le prévenu a voulu délibérément se soustraire à l'action de la justice. Or en l'occurrence, ils ne se seraient jamais écartés du prétoire et auraient répondu à toutes les convocations des juges et des experts. Devant la Cour de cassation, ils auraient constitué Me Monod et n'auraient pas quitté l'adresse à laquelle ils figuraient dans la procédure. Il n'y aurait dès lors aucun rapport de proportionnalité entre le non-respect des mandats d'arrêt et la sanction qui en a été tirée. En effet, le code de procédure pénale ne prescrirait aucune obligation positive de se constituer prisonnier, et il ne leur est reproché aucun obstacle à une quelconque tentative d'exécution.

32. D'après le Gouvernement, la déclaration d'irrecevabilité du pourvoi des requérants par la Cour de cassation répond aux critères définis par la jurisprudence de la Cour, dans la mesure où cette limitation « ne restreint pas l'accès ouvert à l'individu d'une manière ou à un point tels que le droit d'accès s'en trouve atteint dans sa substance ». Ainsi, l'accès à la Cour de cassation ne serait pas fermé au prévenu en fuite, mais soumis à certaines conditions, destinées à assurer un juste équilibre entre le respect de l'ordre public et celui des droits de la défense. Or en l'occurrence, c'est en parfaite connaissance de cause que les intéressés ne se seraient pas soumis au mandat d'arrêt dont ils faisaient l'objet. En effet, ils ne se seraient pas rendus à l'audience du prononcé de l'arrêt de la cour d'appel, dont la date leur avait été régulièrement indiquée. Ils auraient formé leur pourvoi en cassation trois jours plus tard, et ne sauraient dès lors soutenir qu'en l'absence de notification personnelle du mandat d'arrêt, ils n'étaient pas tenus de l'exécuter. L'irrecevabilité du pourvoi aurait donc été proportionnée au but poursuivi en l'espèce, celui de permettre l'exécution de la décision de justice prononcée contre les requérants, et compte tenu aussi du degré de la juridiction devant laquelle cette irrecevabilité leur a été opposée. De plus, contrairement à M. Poitrimol, les requérants ont bénéficié d'une procédure contradictoire en première instance et en appel, de sorte que l'on ne saurait transposer la solution dégagée par la Cour dans l'arrêt Poitrimol c. France (23 novembre 1993, série A n° 277-A) à la présente espèce. Enfin, l'examen global de l'ensemble de la procédure pénale dont ont fait l'objet les intéressés montrerait que le droit de ceux-ci à un procès équitable a été respecté.

33. La Commission estime qu'il n'y a aucun lien direct de connexité ni adéquation entre l'obligation faite au condamné de se constituer prisonnier dans une maison d'arrêt préalablement à l'examen de son pourvoi et son droit d'accès à un tribunal ou l'exercice de ses droits de la défense. Elle considère par ailleurs que la décision de la Cour dans l'affaire Poitrimol ne vaut pas seulement pour les cas où un accusé a vainement tenté en appel de justifier son refus de comparaître et de se faire représenter, mais aussi vise la disproportion de la sanction en tant que telle. En l'espèce, la sanction serait d'autant plus disproportionnée que, contrairement à M. Poitrimol qui avait quitté le territoire français, les requérants n'étaient pas en fuite et n'ont manifesté à aucun moment la volonté de se soustraire à la justice.

34. La Cour rappelle que le droit à un tribunal, dont le droit d'accès constitue un aspect (arrêt *Golder c. Royaume-Uni* du 21 février 1975, série A n° 18, p. 18, § 36), n'est pas absolu et qu'il se prête à des limitations implicites, notamment en ce qui concerne les conditions de recevabilité d'un recours (arrêt *Ashingdane c. Royaume-Uni* du 28 mai 1985, série A n° 93, pp. 24–25, § 57). Celles-ci ne peuvent toutefois pas en restreindre l'exercice d'une manière ou à un point tels qu'il se trouve atteint dans sa substance même. Elles doivent tendre à un but légitime et il doit exister un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé (voir notamment les arrêts *Fayed c. Royaume-Uni* du 21 septembre 1994, série A n° 294-B, pp. 49–50, § 65, *Tolstoy Miloslavsky c. Royaume-Uni* du 13 juillet 1995, série A n° 316-B, pp. 78–79, § 59, *Bellet c. France* du 4 décembre 1995, série A n° 333-B, p. 41, § 31, et *Levages Prestations Services c. France* du 23 octobre 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-V, p. 1543, § 40).

35. En l'espèce, la Cour de cassation déclara le pourvoi des requérants irrecevable au motif « qu'il résulte des principes généraux de la procédure pénale que le condamné qui n'a pas obéi à un mandat d'arrêt décerné contre lui n'est pas en droit de se faire représenter pour se pourvoir en cassation ; qu'il ne peut en être autrement que s'il était justifié de circonstances l'ayant mis dans l'impossibilité absolue de se soumettre en temps utile à l'action de la justice [et] que tel n'étant pas le cas en l'espèce pour les trois demandeurs, qui ont fait l'objet de mandats d'arrêt après avoir comparu à l'audience des débats, leur pourvoi formé par l'intermédiaire d'un avoué à la Cour doit être déclaré irrecevable » (paragraphe 16 ci-dessus).

36. Il appartient donc à la Cour de rechercher si l'irrecevabilité d'office du pourvoi, faute pour les intéressés d'avoir déféré aux mandats d'arrêt décernés à leur encontre, a, au vu des circonstances de l'espèce, porté atteinte à leur droit d'accès à un tribunal.

37. La Cour relève tout d'abord que l'obligation, pour le prévenu condamné à une peine d'emprisonnement ferme assortie de la délivrance d'un mandat d'arrêt, de se constituer prisonnier au moment où il déclare son pourvoi, c'est-à-dire dans les cinq jours du prononcé de l'arrêt de la cour d'appel (paragraphe 21 ci-dessus), résulte d'une jurisprudence ancienne et constante de la chambre criminelle de la Cour de cassation (paragraphe 25 ci-dessus).

38. A l'audience, l'agent du Gouvernement a souligné que cette règle avait un fondement essentiellement moral et reposait sur l'idée « qu'il serait choquant de permettre à celui qui s'est dérobé délibérément aux ordres de la justice d'exercer un recours en cassation ». Elle ne revêtirait pas un caractère absolu et ne s'appliquerait plus dès lors que peut être présumée la bonne foi du demandeur au pourvoi, par exemple lorsque celui-ci vient en personne signer sa déclaration de pourvoi (paragraphe 26 ci-dessus).

39. Cependant, une partie de la doctrine française critique cette règle. Elle estime que la déclaration d'irrecevabilité d'office du pourvoi, prononcée lors de l'examen de celui-ci, dès lors que le condamné ne s'est pas constitué prisonnier dans le délai de cinq jours, repose sur une présomption de faute de ce dernier, alors que celle-ci ne serait pas nécessairement volontaire.

40. La Cour ne peut que constater que l'irrecevabilité d'un pourvoi en cassation, fondée uniquement, comme en l'espèce, sur le fait que le demandeur ne s'est pas constitué prisonnier en exécution de la décision de justice faisant l'objet du pourvoi, contraint l'intéressé à s'infliger d'ores et déjà à lui-même la privation de liberté résultant de la décision attaquée, alors que cette décision ne peut être considérée comme définitive aussi longtemps qu'il n'a pas été statué sur le pourvoi ou que le délai de recours ne s'est pas écoulé.

On porte ainsi atteinte à la substance même du droit de recours, en imposant au demandeur une charge disproportionnée, rompant le juste équilibre qui doit exister entre, d'une part, le souci légitime d'assurer l'exécution des décisions de justice et, d'autre part, le droit d'accès au juge de cassation et l'exercice des droits de la défense.

41. A cet égard, la Cour insiste sur le rôle crucial de l'instance en cassation, qui constitue une phase particulière de la procédure pénale dont l'importance peut se révéler capitale pour l'accusé. « Certes, l'article 6 de la Convention n'astreint pas les Etats contractants à créer des cours d'appel ou de cassation. Néanmoins, un Etat qui se dote de juridictions de cette nature a l'obligation de veiller à ce que les justiciables jouissent auprès d'elles des garanties fondamentales de l'article 6 » (arrêt *Delcourt c. Belgique* du 17 janvier 1970, série A n° 11, p. 14, § 25).

42. Déjà dans son arrêt *Poitrimol*, la Cour a dit que « l'irrecevabilité du pourvoi, pour des raisons liées à la fuite du requérant, s'analysait (...) en une sanction disproportionnée, eu égard à la place primordiale que les droits de la défense et le principe de la prééminence du droit occupent dans une société démocratique » (arrêt précité, p. 15, § 38).

43. Il en est ainsi à plus forte raison en l'espèce. Alors que M. *Poitrimol* avait quitté le territoire français et se trouvait en fuite à l'étranger avec ses deux enfants, aucun des requérants ne tenta de se soustraire à l'exécution des mandats d'arrêt : ils ne quittèrent ni leur travail ni l'adresse à laquelle ils figuraient dans la procédure. Ils

assistèrent aux débats devant la cour d'appel ; ils ne se rendirent pas au prononcé de l'arrêt, mais aucun texte de loi ne les y obligeait, car il s'agit là d'un droit et non d'une obligation en droit français.

A tout moment, il était loisible à la police de se saisir de leurs personnes, ce qu'elle fit d'ailleurs en ce qui concerne M. Cheniti Omar, arrêté sur son lieu de travail le 27 mai 1993 (paragraphe 15 ci-dessus).

44. Eu égard à l'ensemble des circonstances de la cause, la Cour estime que les requérants ont subi une entrave excessive à leur droit d'accès à un tribunal et, donc, à leur droit à un procès équitable.

Partant, il y a eu violation de l'article 6 § 1.

- **CEDH, 14 décembre 1999, *Khalfaoui c/ France*, n° 34791/97.**

16. Par un courrier en date du 20 août 1996, adressé à son domicile à Tunis, le requérant fut informé par le parquet général près la cour d'appel de Besançon de son obligation de se mettre en état, au plus tard la veille de l'audience de la Cour de cassation, conformément à l'article 583 du code de procédure pénale, l'audience de la Cour de cassation ayant été fixée en l'espèce au 24 septembre 1996.

21. Par un arrêt du 24 septembre 1996, la Cour de cassation déclara le requérant déchu de son pourvoi, au motif qu'il ne s'était pas mis en état et n'avait pas obtenu dispense de se soumettre à cette obligation.

(...)

a) Principes généraux applicables

35. La Cour rappelle que le droit à un tribunal, dont le droit d'accès constitue un aspect (arrêt *Golder c. Royaume-Uni* du 21 février 1975, série A n° 18, p. 18, § 36), n'est pas absolu : il peut donner lieu à des limitations implicitement admises car il appelle de par sa nature même une réglementation par l'Etat, réglementation qui peut varier dans le temps et l'espace, en fonction des besoins et des ressources de la communauté et des individus (arrêt *Ashingdane c. Royaume-Uni* du 28 mai 1985, série A n° 93, pp. 24-25, § 57).

36. Néanmoins les limitations appliquées ne sauraient restreindre l'accès ouvert à l'individu d'une manière ou à un point tels que le droit s'en trouve atteint dans sa substance même. En outre, elles ne se concilient avec l'article 6 § 1 que si elles poursuivent un but légitime et s'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé (voir notamment les arrêts *Fayed c. Royaume-Uni* du 21 septembre 1994, série A n° 294-B, pp. 49-50, § 65, *Tolstoy Miloslavsky c. Royaume-Uni* du 13 juillet 1995, série A n° 316-B, pp. 78-79, § 59, *Bellet c. France* du 4 décembre 1995, série A n° 333-B, p. 41, § 31, et *Levages Prestations Services c. France* du 23 octobre 1996, Recueil 1996-V, p. 1543, § 40).

37. La Cour rappelle ensuite que « l'article 6 de la Convention n'astreint pas les Etats contractants à créer des cours d'appel ou de cassation. Néanmoins, un Etat qui se dote de juridictions de cette nature a l'obligation de veiller à ce que les justiciables jouissent auprès d'elles des garanties fondamentales de l'article 6 » (arrêt *Delcourt c. Belgique* du 17 janvier 1970, série A n° 11, p. 14, § 25). En outre, la compatibilité des limitations prévues par le droit interne avec le droit d'accès à un tribunal reconnu par l'article 6 § 1 de la Convention dépend des particularités de la procédure en cause et il faut prendre en compte l'ensemble du procès mené dans l'ordre juridique interne et le rôle qu'y a joué la Cour suprême, les conditions de recevabilité d'un pourvoi en cassation pouvant être plus rigoureuses que pour un appel (arrêt *Delcourt* précité, p. 15, § 26).

38. La Cour rappelle, enfin, que dans plusieurs affaires françaises posant un problème voisin, celui de l'irrecevabilité d'office du pourvoi en cassation de demandeurs qui avaient fait l'objet d'un mandat d'arrêt et ne s'étaient pas mis en état, elle a insisté sur le rôle crucial de l'instance en cassation, qui constitue une phase particulière de la procédure pénale dont l'importance peut se révéler capitale pour l'accusé.

39. Déjà dans son arrêt *Poitrimol*, la Cour a dit que « l'irrecevabilité du pourvoi, pour des raisons liées à la fuite du requérant, s'analysait (...) en une sanction disproportionnée, eu égard à la place primordiale que les droits de la défense et le principe de la prééminence du droit occupent dans une société démocratique » (arrêt *Poitrimol*, p. 15, § 38).

40. Dans ses arrêts *Omar* et *Guérin*, la Cour a estimé que « l'irrecevabilité d'un pourvoi en cassation, fondée uniquement (...) sur le fait que le demandeur ne s'est pas constitué prisonnier en exécution de la décision de justice faisant l'objet du pourvoi, contraint l'intéressé à s'infliger d'ores et déjà à lui-même la privation de liberté résultant de la décision attaquée, alors que cette décision ne peut être considérée comme définitive aussi longtemps qu'il n'a pas été statué sur le pourvoi ou que le délai de recours ne s'est pas écoulé ». La Cour a considéré qu'on portait ainsi « atteinte à la substance même du droit de recours, en imposant au demandeur une

charge disproportionnée, rompant le juste équilibre qui doit exister entre, d'une part, le souci légitime d'assurer l'exécution des décisions de justice et, d'autre part, le droit d'accès au juge de cassation et l'exercice des droits de la défense » (arrêts Omar et Guérin, p. 1841, §§ 40 et 41, et p. 1868, § 43, respectivement).

b) Application aux faits de la cause

41. Au vu de la jurisprudence rappelée ci-dessus, il appartient donc à la Cour de rechercher si, en l'espèce, la déchéance du pourvoi, faute pour l'intéressé de s'être mis en état à la suite du rejet de sa demande de dispense, a porté atteinte à son droit d'accès à un tribunal, en l'occurrence la Cour de cassation.

i. Sur l'obligation de mise en état

42. La Cour observe que le but avancé par le Gouvernement pour justifier l'existence d'une telle obligation n'est pas celui, a priori légitime, de décourager les saisines abusives de la Cour de cassation pour permettre à celle-ci de traiter les pourvois défendables dans un délai raisonnable (voir, mutatis mutandis, l'arrêt Monnell et Morris c. Royaume-Uni du 2 mars 1987, série A n° 115, p. 19, § 46, et p. 23, § 59). D'après le Gouvernement, le but visé par l'obligation de se mettre en état est uniquement d'assurer l'exécution de l'arrêt de condamnation attaqué au cas où le pourvoi serait rejeté.

**43. Or ainsi que la Cour l'a déjà relevé dans ses arrêts Omar et Guérin précités, l'obligation de mise en état contraint l'intéressé à s'infliger d'ores et déjà à lui-même la privation de liberté résultant de la décision attaquée, alors même que le pourvoi en cassation a en droit français un effet suspensif et que l'arrêt attaqué par la voie du pourvoi n'est pas encore irrévocable. La condamnation ne devient ainsi exécutoire que si et lorsque le pourvoi est rejeté.**

**44. Si le souci d'assurer l'exécution des décisions de justice est en soi légitime, la Cour observe que les autorités ont à leur disposition d'autres moyens leur permettant de s'assurer de la personne condamnée, que ce soit avant (paragraphe 22 ci-dessus) ou après examen du pourvoi en cassation. En pratique, l'obligation de la mise en état vise à substituer à des procédures qui relèvent de l'exercice des pouvoirs de la police une obligation qui pèse sur l'accusé lui-même et qui, en outre, est sanctionnée par une privation de son droit au recours en cassation.**

45. Enfin, la Cour observe que l'obligation de mise en état ne se justifie pas davantage par les particularités de la procédure d'examen du pourvoi en cassation : la procédure devant la Cour de cassation, qui ne peut être saisie que de moyens de droit (paragraphe 22 ci-dessus), est essentiellement écrite et il n'a pas été soutenu que la présence de l'accusé était nécessaire à l'audience.

ii. Sur la déchéance du pourvoi

46. Dans cette affaire, conformément aux dispositions de l'article 583 du code de procédure pénale, le non-respect de l'obligation de mise en état a été sanctionné par la déchéance du pourvoi en cassation. A cet égard, contrairement à ce que soutient le Gouvernement, la Cour n'aperçoit pas de différence substantielle entre l'irrecevabilité d'office, prévue uniquement par la jurisprudence de la chambre criminelle de la Cour de cassation, comme dans les affaires Poitrimol, Omar et Guérin, et la déchéance du pourvoi, expressément prévue à l'article 583.

En effet, dans les deux cas, le résultat est le même : le pourvoi en cassation, que toute personne condamnée pénalement a le droit de former en vertu de l'article 567 du code de procédure pénale (paragraphe 22 ci-dessus), ne sera tout simplement pas examiné. A cet égard, l'on ne saurait soutenir, comme le fait le Gouvernement, que l'obligation de se constituer prisonnier n'est pas, à proprement parler, une condition de recevabilité du pourvoi puisque même recevable ab initio, le pourvoi, du fait de sa déchéance, est nécessairement écarté sans examen,

**47. Compte tenu de l'importance du contrôle final opéré par la Cour de cassation en matière pénale et de l'enjeu de ce contrôle pour ceux qui peuvent avoir été condamnés à de lourdes peines privatives de liberté, la Cour estime qu'il s'agit là d'une sanction particulièrement sévère au regard du droit d'accès à un tribunal garanti par l'article 6 de la Convention.**

48. Le Gouvernement a soutenu, il est vrai, que la durée de la privation de liberté imposée en vertu de l'article 583 du code de procédure pénale était minime, et de ce fait proportionnée au but légitime poursuivi, puisqu'il suffit à l'auteur du pourvoi de se constituer prisonnier la veille de l'audience devant la Cour de cassation, alors que dans le système appliqué dans les affaires Omar et Guérin, la pré-exécution de la peine pouvait durer plusieurs semaines ou plusieurs mois.

49. Cet argument ne convainc pas la Cour. Tout d'abord, il convient de relever que le Gouvernement semble partir uniquement de l'hypothèse du rejet du pourvoi : l'obligation de se constituer prisonnier avant l'audience de la Cour de cassation ne serait pas d'une gravité excessive au regard de la durée de la peine que l'intéressé

sera appelé à purger. Il en va toutefois différemment lorsqu'il y a cassation et renvoi devant une autre cour d'appel : dans ce cas l'obligation de se constituer prisonnier avant même de connaître l'issue du pourvoi peut être ressentie comme particulièrement injuste. Plus fondamentalement, le respect de la présomption d'innocence, combiné avec l'effet suspensif du pourvoi, s'oppose à l'obligation pour un accusé libre de se constituer prisonnier, quelle que soit la durée, même brève, de son incarcération.

iii. Sur la possibilité de demander une dispense de mise en état

50. Le Gouvernement a soutenu que la possibilité de demander une dispense de mise en état, qui est, elle aussi, expressément prévue à l'article 583 du code de procédure pénale, apporte des tempéraments à l'obligation de se mettre en état, puisque le demandeur pourra établir qu'il est dans l'impossibilité matérielle de s'y conformer. Si, nonobstant le rejet de sa demande de dispense, le demandeur ne se constitue pas prisonnier, il le fait en toute connaissance de cause et ne saurait ensuite se plaindre de ne pas avoir eu accès à la Cour de cassation.

**51. Si le Gouvernement soutient qu'en ne se constituant pas prisonnier après le rejet de sa demande de dispense, le demandeur a en quelque sorte renoncé à l'exercice de son droit d'accès à la Cour de cassation, la Cour rappelle que la renonciation à l'exercice d'un droit garanti par la Convention doit se trouver établie de manière non équivoque (arrêt Colozza c. Italie du 12 février 1985, série A n° 89, pp. 14-15, § 28).**

52. Tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce. Désireux de se pourvoir en cassation contre l'arrêt de la cour d'appel de Besançon, le requérant a fait usage de la seule voie de droit disponible pour tenter d'éviter d'avoir à se constituer prisonnier, en se fondant notamment sur la Convention, d'applicabilité directe en droit français. Le fait qu'après le rejet de sa demande de dispense par la cour d'appel de Besançon, au demeurant la juridiction même qui l'avait jugé et condamné, il ne s'est pas mis en état n'implique aucune renonciation de sa part, la déchéance étant automatique.

53. La Cour ne peut que relever, par ailleurs, le faible nombre de dispenses effectivement accordées (douze en 1997 et dix-huit en 1998, d'après les chiffres fournis par le Gouvernement), ce qui tend à montrer que les juridictions saisies apprécient de façon particulièrement restrictive, comme en l'espèce, les demandes qui leur sont présentées. En outre, la décision par laquelle une juridiction rejette une demande de dispense est elle-même non susceptible de recours. En définitive, la possibilité de demander une dispense de mise en état n'est pas, de l'avis de la Cour, de nature à retirer à la sanction de la déchéance du pourvoi son caractère disproportionné.

**54. En conclusion, eu égard à l'ensemble des circonstances de la cause, la Cour estime que le requérant a subi une entrave excessive à son droit d'accès à un tribunal et, donc, à son droit à un procès équitable.**

Partant, il y a eu violation de l'article 6 § 1.

- **CEDH, 23 mai 2000, Van Pelt c/ France, n° 31070/96.**

62. La Cour constate qu'en l'espèce le requérant avait été relaxé par la cour d'appel de Paris le 31 janvier 1991 et que, suite à l'arrêt rendu par la Cour de cassation le 3 février 1992 sur pourvoi du procureur général, l'affaire fut renvoyée devant la cour d'appel d'Amiens pour y être rejugée tant sur le fond que sur le droit.

63. La première audience fut ajournée le 25 mars 1993 pour permettre notamment la citation du requérant et la signification à son profit de l'arrêt de la Cour de cassation. Lors de la reprise de l'audience le 7 octobre 1993, le requérant était présent, assisté de ses conseils. L'audience fut à nouveau ajournée pour permettre le remplacement de l'interprète.

C'est lors de la reprise de l'audience le 16 décembre 1993 que les avocats du requérant produisirent des certificats médicaux et demandèrent le renvoi de l'audience. Il ressort de l'arrêt de la cour d'appel d'Amiens du 11 janvier 1994 qu'ils plaidèrent sur ce point uniquement. La cour d'appel rejeta ultérieurement cette demande dans son arrêt au fond en estimant qu'il ne résultait pas « de ces documents que Van Pelt [était] dans l'impossibilité de se présenter à l'audience ».

65. Pour ce qui est de l'impossibilité, pour les avocats du requérant, de plaider en son absence, la Cour rappelle qu'elle a été amenée à se prononcer sur ce problème à plusieurs reprises.

66. Ainsi, dans l'affaire Poitrimol c. France, la Cour a estimé que la comparution d'un prévenu revêtait une importance capitale en raison tant du droit de celui-ci à être entendu que de la nécessité de contrôler l'exactitude de ses affirmations et de les confronter avec les dires de la victime, dont il y a lieu de protéger les intérêts, ainsi que des témoins. Dès lors, le législateur doit pouvoir décourager les abstentions injustifiées (arrêt du 23 novembre 1993, série A n° 277-A, p. 15, § 35). Dans ses arrêts Lala c. Pays-Bas et Pelladoah c. Pays-Bas, elle a

toutefois précisé qu'il était aussi « d'une importance cruciale pour l'équité du système pénal que l'accusé soit adéquatement défendu tant en première instance qu'en appel, a fortiori lorsque, comme c'est le cas en droit néerlandais, les décisions rendues en appel ne sont pas susceptibles d'opposition » (arrêts du 22 septembre 1994, série A n° 297-A et 297-B, respectivement p. 13, § 33, et pp. 34-35, § 40). Elle a ajouté que c'est ce dernier intérêt qui prévalait et que, par conséquent, le fait que l'accusé, bien que dûment assigné, ne comparaisse pas ne saurait – même à défaut d'excuse – justifier qu'il soit privé du droit à l'assistance d'un défenseur que lui reconnaît l'article 6 § 3 de la Convention (ibidem). Pour la Cour, il appartient aux juridictions d'assurer le caractère équitable d'un procès et de veiller par conséquent à ce qu'un avocat qui, à l'évidence y assiste pour défendre son client en l'absence de celui-ci, se voie donner l'occasion de le faire (ibidem, p. 14, § 34, et p. 35, § 41).

67. Dans son arrêt *Van Geyselghem c. Belgique*, la Cour a en outre précisé que « c'est de manière surabondante que la proposition commençant par la locution adverbiale 'a fortiori' ... a été introduite. La Cour a au contraire affirmé que l'intérêt d'être adéquatement défendu prévalait. Le droit de tout accusé à être effectivement défendu par un avocat figure parmi les éléments fondamentaux du procès équitable. Un accusé n'en perd pas le bénéfice du seul fait de son absence aux débats. Même si le législateur doit pouvoir décourager les abstentions injustifiées, il ne peut les sanctionner en dérogeant au droit à l'assistance d'un défenseur. Les exigences légitimes de la présence des accusés aux débats peuvent être assurées par d'autres moyens que la perte du droit à la défense. » (arrêt précité, § 34).

68. La Cour ne peut que constater que, dans la présente affaire, les avocats du requérant n'ont eu la possibilité de plaider que sur la demande de renvoi de l'affaire et non sur le fond.

69. Elle ne voit dans les faits de la présente espèce aucun motif de s'écarter de la jurisprudence précitée.

70. En conclusion, il y a eu violation de l'article 6 § 1 combiné avec l'article 6 § 3 c) de la Convention.

### III. Sur la violation alléguée de l'article 6 § 1 de la convention quant à l'irrecevabilité du pourvoi en cassation

71. Le requérant se plaint du fait que son pourvoi en cassation a été déclaré irrecevable car il n'avait pas déféré au mandat d'arrêt délivré contre lui. Il invoque l'article 6 § 1 de la Convention. Il expose sur ce point qu'il a allégué dans son pourvoi que le mandat d'arrêt était irrégulier et donc nul en tant que titre de détention, et que la Cour de cassation aurait donc dû faire une exception et examiner son pourvoi.

72. A l'audience, le Gouvernement a exposé que, compte tenu du fait que, dans son arrêt *Rebboah*, rendu le 30 juin 1999, la Cour de cassation a abandonné la jurisprudence sur le fondement de laquelle le pourvoi du requérant, notamment, avait été déclaré irrecevable, il estimait qu'il n'y avait plus matière à discussion sur ce point.

73. La Cour rappelle qu'elle a estimé en dernier lieu dans son arrêt *Guérin c. France* que « l'irrecevabilité d'un pourvoi en cassation, fondée uniquement, comme en l'espèce, sur le fait que le demandeur ne s'est pas constitué prisonnier en exécution de la décision de justice faisant l'objet du pourvoi, contraint l'intéressé à s'infliger d'ores et déjà à lui-même la privation de liberté résultant de la décision attaquée, alors que cette décision ne peut être considérée comme définitive aussi longtemps qu'il n'a pas été statué sur le pourvoi ou que le délai de recours ne s'est pas écoulé.

On porte ainsi atteinte à la substance même du droit de recours, en imposant au demandeur une charge disproportionnée, rompant le juste équilibre qui doit exister entre, d'une part, le souci légitime d'assurer l'exécution des décisions de justice et, d'autre part, le droit d'accès au juge de cassation et l'exercice des droits de la défense. » (arrêt du 29 juillet 1998, Recueil 1998-V. Voir également *Khalfaoui c. France*, no [34791/97](#), CEDH 1999-IX).

74. Eu égard à l'ensemble des circonstances de la cause, la Cour estime que le requérant a subi une entrave excessive à son droit d'accès à un tribunal et, donc, à son droit à un procès équitable.

75. Partant, il y a eu violation de l'article 6 § 1.

### - **CEDH, 13 février 2001, *Krombach c/ France*, n° 29731/96**

82. Comme les exigences du paragraphe 3 de l'article 6 s'analysent en aspects particuliers du droit à un procès équitable garanti par le paragraphe 1, la Cour examinera le grief sous l'angle de ces deux dispositions combinées (arrêt *Van Geyselghem* précité, § 27).

83. La présente espèce se distingue des affaires *Goddi*, *Colozza*, *F.C.B. et T. c. Italie* (arrêts du 9 avril 1984, série A no 76, p. 10, § 26 ; précité, pp. 14-15, § 28 ; du 28 août 1991, série A no 208-B, pp. 20-21, §§ 30-33 ; du

12 octobre 1992, série A no 245-C, pp. 41-42, § 27), qui concernaient toutes la procédure italienne de contumace, en ce que le requérant avait reçu en l'espèce notification de la date d'audience devant la cour d'assises de Paris et décida lui-même de ne pas comparaître. Il se trouve dès lors dans une situation comparable à celle examinée par la Cour dans les affaires Poitrimol, Lala, Pelladoah et Van Geysseghem précitées.

84. La Cour rappelle que, dans la première de ces affaires, elle a estimé que la comparution d'un prévenu revêtait une importance capitale et que, dès lors, le législateur devait pouvoir décourager les abstentions injustifiées (arrêt Poitrimol précité, p. 15, § 35). Elle a toutefois précisé qu'il était aussi « d'une importance cruciale pour l'équité du système pénal que l'accusé soit adéquatement défendu tant en première instance qu'en appel, a fortiori lorsque, comme c'est le cas en droit néerlandais, les décisions rendues en appel ne sont pas susceptibles d'opposition » (arrêts Lala et Pelladoah précités, respectivement p. 13, § 33, et pp. 34-35, § 40). Elle a ajouté que c'est ce dernier intérêt qui prévalait et que, par voie de conséquence, le fait que l'accusé, bien que dûment assigné, ne comparaisse pas ne saurait – même à défaut d'excuse – justifier qu'il soit privé du droit à l'assistance d'un défenseur que lui reconnaît l'article 6 § 3 c) de la Convention (ibidem). Pour la Cour, il appartient aux juridictions d'assurer le caractère équitable d'un procès et de veiller par conséquent à ce qu'un avocat, qui à l'évidence y assiste pour défendre son client en l'absence de celui-ci, se voie donner l'occasion de le faire (ibidem, p. 14, § 34, et p. 35, § 41).

85. Il est vrai qu'une procédure se déroulant en l'absence du prévenu n'est pas en soi incompatible avec la Convention s'il peut obtenir ultérieurement qu'une juridiction statue à nouveau, après l'avoir entendu, sur le bien-fondé de l'accusation en fait comme en droit (voir, mutatis mutandis, l'arrêt Colozza précité, p. 15, § 29). La Cour ne peut toutefois suivre le Gouvernement lorsqu'il soutient que la constatation de l'absence d'une possibilité d'opposition contre un condamné par défaut a été décisive dans la motivation des arrêts Lala et Pelladoah. C'est en effet de manière surabondante que la proposition commençant par la locution adverbiale « a fortiori » a été introduite dans ces arrêts (p. 13, § 33, et pp. 34-35, § 40, respectivement).

86. La Cour ne voit aucune raison de s'écarter de cette approche, réaffirmée en dernier lieu par l'arrêt Van Geysseghem précité (§§ 33 et 34), au motif qu'il s'agit en l'espèce d'une procédure criminelle devant une cour d'assises et non pas devant un tribunal ou une cour statuant en matière correctionnelle.

**Il n'a jamais été contesté que la présence de l'accusé à un procès pénal revêt une importance capitale en raison tant du droit d'être entendu que de la nécessité de contrôler l'exactitude de ses affirmations et de les confronter avec les dires de la victime, dont il y a lieu de protéger les intérêts, ainsi que des témoins (arrêt Poitrimol précité, p. 15, § 35). Cela vaut pour un procès d'assises comme pour un procès correctionnel.**

**87. De l'avis de la Cour, la mise en œuvre de la purge de la contumace n'a une incidence sur l'exercice effectif des droits de la défense que dans l'hypothèse d'une arrestation de l'intéressé. Dans ce cas, les autorités ont en effet une obligation positive d'offrir à l'accusé la possibilité d'un réexamen de la cause dans son intégralité et en sa présence. En revanche, il ne saurait être question d'obliger un accusé à se constituer prisonnier pour bénéficier du droit d'être rejugé dans des conditions conformes à l'article 6 de la Convention. Ce serait en effet subordonner l'exercice du droit à un procès équitable à une sorte de caution, la liberté physique de l'intéressé (voir, mutatis mutandis, arrêt Khalfaoui c. France, no [34791/97](#), §§ 43 et 44, CEDH 1999-IX).**

88. Reste à examiner si, concrètement, l'interdiction faite aux avocats de la défense d'intervenir pour le requérant lors de l'audience devant la cour d'assises de Paris a porté atteinte à son droit à un procès équitable. En l'occurrence, il n'est pas contesté que le requérant avait clairement manifesté la volonté de ne pas se rendre à l'audience de la cour d'assises, donc de ne pas se défendre lui-même. En revanche, il ressort du dossier qu'il entendait être défendu par ses avocats, mandatés à cette fin et présents à l'audience.

89. La Cour ne peut adopter l'interprétation étroite que le Gouvernement donne au mot « assistance », au sens de l'article 6 § 3 c) de la Convention. Elle ne voit aucune raison de s'écarter de l'avis qu'elle avait exprimé à ce sujet dans l'affaire Poitrimol (arrêt précité, pp. 14-15, § 34), où le Gouvernement avait déjà suggéré d'établir une distinction entre « assistance » et « représentation » à propos d'une procédure correctionnelle.

**Quoique non absolu, le droit de tout accusé à être effectivement défendu par un avocat, au besoin commis d'office, figure parmi les éléments fondamentaux du procès équitable. Un accusé n'en perd pas le bénéfice du seul fait de son absence aux débats. Même si le législateur doit pouvoir décourager les abstentions injustifiées, il ne peut les sanctionner en dérogeant au droit à l'assistance d'un défenseur (arrêt Van Geysseghem précité, § 34).**

90. En l'espèce, la Cour observe qu'il ressort du libellé de l'article 630 du code de procédure pénale français que l'interdiction faite aux avocats de se présenter pour le contumax est absolue et que la cour d'assises statuant par contumace n'a pas la possibilité d'y déroger.

La Cour estime pourtant qu'il eût appartenu à la cour d'assises, qui siégeait sans le jury, de donner l'occasion aux avocats du requérant, présents à l'audience, de le défendre, même en son absence car, en l'espèce, le moyen de défense qu'ils entendaient développer concernait un point de droit (paragraphe 44 ci-dessus), à savoir une exception d'ordre public tirée de l'autorité de la chose jugée et du principe ne bis in idem (voir, mutatis mutandis, arrêt *Artico c. Italie* du 13 mai 1980, série A no 37, pp. 16-17, § 34). Il n'a pas été soutenu par le Gouvernement que, même si la cour d'assises avait autorisé les avocats du requérant à plaider, elle n'aurait pas eu compétence pour examiner la question. Enfin, la Cour observe que les avocats du requérant n'ont pas davantage été autorisés à assurer la défense de leur client lors de l'audience de la cour d'assises sur les intérêts civils. Sanctionner la non-comparution du requérant par une interdiction aussi absolue de toute défense apparaît manifestement disproportionné.

91. En conclusion, il y a eu violation de l'article 6 § 1 combiné avec l'article 6 § 3 c) de la Convention

- **CEDH, 14 juin 2001, *Medenica c. Suisse*, n° 20491/92**

53. Comme les exigences du paragraphe 3 de l'article 6 s'analysent en aspects particuliers du droit à un procès équitable garanti par le paragraphe 1, la Cour examinera le grief sous l'angle de ces deux dispositions combinées (*Van Geyseghem c. Belgique [GC]*, no [26103/95](#), § 27, CEDH 1999-I).

54. La Cour a déjà eu l'occasion de préciser que la comparution d'un prévenu revêt une importance capitale en raison tant du droit de celui-ci à être entendu que de la nécessité de contrôler l'exactitude de ses affirmations et de les confronter avec les dires de la victime, dont il y a lieu de protéger les intérêts, ainsi que des témoins ; dès lors, le législateur doit pouvoir décourager les absences injustifiées aux audiences (*Poitrimol c. France*, arrêt du 23 novembre 1993, série A no 277-A, p. 15, § 35, *Krombach c. France*, no [29731/96](#), § 84, CEDH 2001-II). Une procédure se déroulant en l'absence du prévenu n'est pas en soi incompatible avec l'article 6 de la Convention s'il peut obtenir ultérieurement qu'une juridiction statue à nouveau, après l'avoir entendu, sur le bien-fondé des accusations en fait comme en droit (*Colozza c. Italie*, arrêt du 12 février 1985, série A no 89, p. 15, § 29, et *Poitrimol* précité, p. 13, § 31).

55. La Convention laisse aux Etats contractants une grande liberté dans le choix des moyens propres à permettre à leurs systèmes judiciaires de répondre aux exigences de l'article 6 tout en préservant leur efficacité. Il appartient toutefois à la Cour de rechercher si le résultat voulu par celle-ci se trouve atteint. **Comme la Cour l'a relevé dans l'arrêt *Colozza*, il faut que les ressources offertes par le droit interne se révèlent effectives si l'accusé n'a ni renoncé à comparaître et à se défendre ni eu l'intention de se soustraire à la justice** (arrêt *Colozza* précité, pp. 15-16, § 30).

**56. En l'occurrence, la Cour relève que, par une ordonnance du 19 avril 1989, le président de la cour d'assises du canton de Genève a rejeté la demande de renvoi des débats présentée par le requérant au motif que son absence était fautive et, par un jugement du 26 mai 1989, la cour de justice l'a condamné par défaut à la peine de quatre ans d'emprisonnement. La présente affaire se distingue des affaires *Poitrimol* (arrêt précité), *Lala et Pelladoah c. Pays-Bas* (arrêts du 22 septembre 1994, série A no 297-A et B), *Van Geyseghem* et *Krombach* (arrêts précités), en ce que l'absence du requérant n'a pas été sanctionnée en dérogeant au droit à l'assistance d'un défenseur. En effet, lors des débats, la défense du requérant était assurée par les deux avocats de son choix.**

57. Il est vrai que l'article 331 du code de procédure pénale genevois permet en principe au condamné par défaut d'obtenir l'annulation de la procédure et un nouvel examen de la cause en fait comme en droit. Toutefois, en l'espèce, la cour de justice du canton de Genève a rejeté l'opposition du requérant au motif qu'il n'avait pas, conformément à cette disposition, fourni d'excuses valables pour justifier son absence et qu'aucun élément du dossier ne permettait de conclure que son absence était indépendante de sa volonté (paragraphe 32 ci-dessus). Cet arrêt a été confirmé par la cour de cassation de Genève ainsi que par le Tribunal fédéral. De l'avis de la Cour, rien n'autorise à soutenir que les juridictions suisses auraient versé dans l'arbitraire ou se seraient fondées sur des prémisses manifestement erronées (*Van Pelt c. France*, no [31070/96](#), § 64, 23 mai 2000, non publié).

58. Compte tenu de l'ensemble des circonstances, la Cour estime également que le requérant avait dans une large mesure contribué à créer une situation l'empêchant de comparaître devant la cour d'assises de Genève. La Cour se réfère en particulier à l'avis exprimé par le Tribunal fédéral dans son arrêt du 23 décembre 1991 selon lequel le requérant avait induit le juge américain en erreur par ses déclarations équivoques, voire sciemment inexactes, notamment sur le déroulement de la procédure en Suisse, dans le but de provoquer une décision le mettant dans l'incapacité de se présenter au procès.

59. A la lumière de ce qui précède et, puisqu'il ne s'agit en l'espèce ni d'un prévenu qui n'aurait pas reçu une citation à comparaître (Colozza précité, p. 14, § 28, F.C.B. c. Italie, arrêt du 28 août 1991, série A no 208-B, p. 21, §§ 33-35, et T. c. Italie, arrêt du 12 octobre 1992, série A no 245-C, pp. 41-42, §§ 27-30), ni d'un prévenu privé de l'assistance d'un avocat (arrêts précités, Poitrimol, pp. 14-15, §§ 32-38, Lala, pp. 13-14, §§ 30-34, Pelladoah, pp. 34-35, §§ 37-41, Van Geyseghem, §§ 33-35, et Krombach, §§ 83-90), la Cour estime que, eu égard à la marge d'appréciation des autorités suisses, la condamnation du requérant par défaut et le refus de lui accorder le droit à un nouveau procès en sa présence ne s'analysaient pas en une sanction disproportionnée.

60. Partant, il n'y a pas eu violation de l'article 6 § 1 combiné avec l'article 6 § 3 c) de la Convention

- **CEDH, 16 octobre 2001, Eliazer c/ Pays-Bas, n° 38055/97.**

30. La Cour rappelle que le droit à un tribunal, dont le droit d'accès constitue un aspect, n'est pas absolu : il peut donner lieu à des limitations, notamment en ce qui concerne les conditions de recevabilité d'un recours. Toutefois, les limitations appliquées ne sauraient restreindre l'accès ouvert à l'individu d'une manière ou à un point tels que le droit s'en trouve atteint dans sa substance même. Elles doivent poursuivre un but légitime et il doit exister un rapport de proportionnalité raisonnable entre les moyens employés et le but visé. En outre, la compatibilité des limitations prévues par le droit interne avec le droit d'accès à un tribunal reconnu par l'article 6 § 1 de la Convention dépend des particularités de la procédure en cause, et il faut prendre en compte l'ensemble du procès mené dans l'ordre juridique interne et le rôle qu'y a joué la Cour suprême, les conditions de recevabilité d'un pourvoi en cassation pouvant être plus rigoureuses que pour un appel (Khalfaoui c. France, no [34791/97](#), §§ 35-37, CEDH 1999-IX).

31. Il convient d'observer en outre que l'article 6 de la Convention n'astreint pas les Etats contractants à créer des cours de cassation. Néanmoins, un Etat qui se dote de pareille juridiction a l'obligation de veiller à ce que les justiciables jouissent auprès d'elle des garanties fondamentales de l'article 6 (Omar c. France, arrêt du 29 juillet 1998, Recueil 1998-V, p. 1841, § 41). Dans un certain nombre d'affaires, la Cour a considéré que le refus d'examiner un recours en cassation au motif que l'accusé ne s'était pas constitué prisonnier avant l'audience représentait une entrave excessive au droit d'accès à un tribunal et donc au droit à un procès équitable (arrêts Omar et Guérin précités, p. 1842, § 44, et p. 1869, § 47, Khalfaoui, loc. cit., § 54, Krombach c. France, no [29731/96](#), §§ 82-91, CEDH 2001-II, et Goedhart c. Belgique, no [34989/97](#), §§ 31-33, 20 mars 2001, non publié).

32. La Cour rappelle que la comparution d'un prévenu revêt une importance capitale, en raison tant du droit de l'intéressé à être entendu que de la nécessité de contrôler l'exactitude de ses affirmations et de les confronter avec les dires de la victime, dont il y a lieu de protéger les intérêts, ainsi que des témoins. Dès lors, le législateur doit pouvoir décourager les abstentions injustifiées (arrêts Poitrimol précité, p. 15, § 35, et Van Geyseghem c. Belgique [GC], no [26103/95](#), § 33, CEDH 1999-I).

**33. Contrairement aux requérants dans les affaires Poitrimol, Omar et Khalfaoui précitées, le requérant en l'espèce n'avait pas l'obligation de se constituer prisonnier pour que la procédure d'opposition devant la Cour de justice commune pût se dérouler. C'est délibérément que l'intéressé choisit de ne pas comparaître à cette procédure, car il craignait d'être arrêté. De surcroît, à la différence desdites affaires, il lui aurait été possible de former un recours en cassation s'il avait choisi de comparaître dans la procédure d'opposition (Haser c. Suisse (déc.), no [33050/96](#), 27 avril 2000, non publiée).**

**34. Dans ces conditions, la Cour estime qu'en l'espèce l'intérêt de l'Etat à s'assurer que dans le plus grand nombre possible de cas les procès aient lieu en présence de l'accusé et à ne permettre un accès à la procédure de cassation qu'à cette condition l'emporte sur le souci qu'avait l'accusé d'éviter le risque d'être arrêté en comparissant à son procès (voir, mutatis mutandis, Haser, décision précitée).**

**35. Pour aboutir à cette conclusion, la Cour a pris en compte l'intégralité de la procédure, et en particulier le fait que l'avocat du requérant avait été entendu lors de l'audience d'appel devant la Cour de justice commune, à laquelle le requérant lui-même n'avait pas comparu – cet élément différenciant la présente espèce des affaires Lala et Pelladoah précitées invoquées par le requérant – et qu'il était loisible à l'intéressé de s'assurer un accès à la Cour de cassation en engageant une procédure qui aurait abouti à un réexamen des charges dirigées contre lui à la condition qu'il comparût au procès. Pour la Cour, on ne peut pas dire que pareil système, qui cherche à ménager un juste équilibre entre les intérêts en cause, revête un caractère inéquitable.**

**36. En conséquence, la limitation du droit d'accès à un tribunal qu'a représentée pour le requérant la déclaration d'irrecevabilité de son pourvoi en cassation ne saurait être considérée comme disproportionnée ou comme ayant eu pour effet de priver l'intéressé d'un procès équitable. Il n'y a donc pas eu violation de l'article 6 §§ 1 et 3 de la Convention.**

- **CEDH, 16 mai 2002, Karatas et Sari c/ France, n° 38396/97.**

Au cours de l'enquête, les requérants sont placés sous contrôle judiciaire avec interdiction de quitter le territoire. Condamnation par défaut par le TC en 1997 et délivrance d'un mandat d'arrêt. Les avocats n'ont pas participé à l'audience.

L'appel du requérant est déclaré irrecevable (JP de la Cour de cassation : Attendu qu'une voie de recours exercée dans les temps et forme prévus par la loi, ne peut être déclarée irrecevable que si le prévenu en ne déférant pas à un mandat décerné contre lui, se dérobe à l'exécution de la décision de justice)

Obligation de se constituer prisonnier pour faire opposition.

a) sur l'obligation de se constituer prisonnier pour l'accès à un « tribunal »

40. Comme les exigences du paragraphe 3 de l'article 6 s'analysent en des aspects particuliers du droit à un procès équitable garanti par le paragraphe 1, la Cour, examinera le grief sous l'angle de ces deux textes combinés (voir parmi beaucoup d'autres, l'arrêt Poitrimol c. France du 23 novembre 1993, Série A n° 227-A, p. 13, § 29).

41. La Cour rappelle que déjà dans son arrêt Poitrimol, elle a considéré que : « l'irrecevabilité du pourvoi, pour des raisons liées à la fuite du requérant, s'analysait (...) en une sanction disproportionnée, eu égard à la place primordiale que les droits de la défense et le principe de la prééminence du droit occupent dans une société démocratique ». La Cour avait conclu à la violation de l'article 6 de la Convention au motif notamment que : « la possibilité, pour l'accusé non comparant, de faire plaider en seconde instance, sur le bien-fondé de l'accusation en fait comme en droit, dépend du point de savoir s'il a fourni des excuses valables pour justifier son absence. Dès lors un contrôle juridique des motifs par lesquels une cour d'appel a rejeté de telles excuses se révèle indispensable (arrêt Poitrimol précité, p. 15, § 38 ).

42. Dans ses arrêts Omar et Guérin c. France du 29 juillet 1998, la Cour a estimé que : « l'irrecevabilité d'un pourvoi en cassation, fondée uniquement sur le fait que le demandeur ne s'est pas constitué prisonnier en exécution de la décision de justice faisant l'objet du pourvoi, contraint l'intéressé à s'infliger d'ores et déjà à lui-même la privation de liberté résultant de la décision attaquée, alors que cette décision ne peut être considérée comme définitive aussi longtemps qu'il n'a pas été statué sur le pourvoi ou que le délai de recours ne s'est pas écoulé. La Cour a considéré qu'on portait ainsi « atteinte à la substance même du droit de recours, en imposant au demandeur une charge disproportionnée, rompant le juste équilibre qui doit exister entre, d'une part, le souci légitime d'assurer l'exécution des décisions de justice et, d'autre part, le droit d'accès au juge de cassation et l'exercice des droits de la défense » (voir arrêts Omar et Guérin c. France, p. 1841, §§ 40 et 41, et p. 1868, § 43, respectivement).

43. Ainsi sous l'angle du droit d'accès à un tribunal, la Cour « a insisté sur le rôle crucial de l'instance en cassation, qui constitue une phase particulière de la procédure pénale dont l'importance peut se révéler capitale pour l'accusé » (voir arrêt Khalfaoui c. France du 14.12.1999, CEDH 1999-IX pp. 8 et 9 § 38).

44. De même, dans l'affaire Khalfaoui, la Cour avait considéré que, à l'instar de l'irrecevabilité, la déchéance du pourvoi, faute pour le requérant de s'être constitué prisonnier, devait s'analyser comme une sanction disproportionnée, compte tenu des conséquences identiques à celles constatées dans les affaires Omar et Guérin qu'emportait cette sanction, à savoir le non examen du pourvoi en cassation (voir arrêt précité § 46). En effet, la Cour avait pris en compte « l'importance du contrôle final opéré par la Cour de cassation en matière pénale et de l'enjeu de ce contrôle pour ceux qui peuvent avoir été condamnés à de lourdes peines privatives de liberté » (voir arrêt précité § 47). Plus particulièrement, la Cour avait dans cette affaire rejeté l'argument du Gouvernement selon lequel la durée de la privation de liberté imposée au requérant était minime et de ce fait proportionnée au but poursuivi. Compte tenu notamment du caractère dérogoire à l'effet suspensif des voies de recours qu'emportait l'obligation mise à la charge du requérant de se constituer prisonnier, elle considéra que « le respect de la présomption d'innocence, combiné avec l'effet suspensif du pourvoi, s'oppose à l'obligation pour un accusé libre de se constituer prisonnier, quelle que soit la durée, même brève, de son incarcération » (voir arrêt Khalfaoui, précité, pp. 11 et 12, §§ 48 à 49).

Enfin, dans l'affaire Van Pelt, compte tenu de l'irrecevabilité du pourvoi du requérant, qui n'avait pas comparu devant la cour d'appel de renvoi et avait été jugé contradictoirement par cette dernière, la Cour a réaffirmé

l'ensemble de sa jurisprudence relative au droit d'accès au juge de cassation (voir arrêt Van Pelt c. France, du 23.05.2000, p.12, § 73 à 74).

45. La Cour souligne, par rapport aux deux dernières affaires précitées, que tant les circonstances de fait que les circonstances de droit relatives à la phase procédurale étaient différentes de la présente espèce. En effet, s'agissant de l'affaire Khalfaoui, le requérant, présent en première instance et en appel, n'avait jamais tenté de se soustraire à l'action de la justice, avait répondu aux obligations du contrôle judiciaire et n'avait fait l'objet d'aucun mandat d'arrêt. En ce qui concerne le volet procédural, dans l'affaire Van Pelt, la cour d'appel de renvoi, après avoir rejeté la demande du requérant de renvoyer l'affaire, avait décidé de l'examiner en son absence puis décerné à son encontre un mandat d'arrêt ; faute d'y avoir déféré et en l'absence de justifications considérées comme valables, le requérant fut privé par la Cour de cassation du dernier recours que constituait, en l'occurrence, un second pourvoi.

**46. En l'espèce, la procédure litigieuse se situe dans la phase de première instance à la suite du jugement rendu par défaut à l'encontre des requérants alors qu'ils se trouvaient sous le coup de mandats d'arrêt décernés par le juge d'instruction ; le tribunal a d'ailleurs, lors du jugement litigieux, maintenu ces mandats d'arrêt. C'est dans ce contexte que les requérants se plaignent de l'obligation de se constituer prisonnier pour faire valablement opposition à ce jugement. Dès lors, il apparaît à la Cour que la question qui se pose est celle de savoir si l'obligation contestée par les requérants peut passer comme portant atteinte à leur droit d'accès à un « tribunal » au sens de l'article 6 § 1 de la Convention alors même que, avant le renvoi de l'affaire devant le tribunal, les requérants se trouvaient déjà sous le coup des mandats d'arrêt décernés par le juge d'instruction.**

47. La Cour ne saurait exclure qu'une obligation de se constituer prisonnier pour être recevable à exercer la voie de l'opposition à un jugement rendu par défaut puisse, dans la mesure où cette obligation déroge à l'effet suspensif des voies de recours, soulever un problème de compatibilité avec les dispositions de l'article 6 de la Convention. La Cour relève cependant la pratique dont fait état le Gouvernement et qui résulte de l'arrêt de la Cour de cassation du 13 mai 1985 (voir ci-dessus § 30) qui constate, d'une part, qu'« en indiquant son adresse exacte dans son acte d'opposition, le prévenu cessait de se dérober à l'exécution du mandat d'arrêt décerné contre lui » et, d'autre part, que « celui-ci était présent aux débats ouverts sur son recours ».

48. La Cour doit examiner le grief exposé à la lumière des circonstances de la cause. Elle rappelle que la compatibilité des limitations prévues par le droit interne avec le droit d'accès à un tribunal reconnu à l'article 6 § 1 de la Convention dépend des particularités de la procédure en cause et qu'il faut tenir compte de l'ensemble du procès mené dans l'ordre juridique interne (voir arrêt Delcourt c. Belgique du 17 janvier 1970, Série A n° 11, p. 15, § 26).

49. A titre liminaire, la Cour relève qu'à la suite de leur placement en détention provisoire les requérants bénéficièrent d'une mesure de placement sous contrôle judiciaire assortie de diverses obligations dont celle de ne pas sortir, pour la requérante, du territoire de la France métropolitaine et, pour le requérant, du département du Var. Toutefois, peu de temps après ils se dérobèrent à ces obligations en prenant la fuite. Dès lors, le contrôle judiciaire fut révoqué par le juge d'instruction qui décerna les 3 février et 7 avril 1995 des mandats d'arrêt à leur encontre. Ainsi, la Cour constate que depuis lors, les requérants étaient soumis à l'obligation de déférer à ces mandats d'arrêt et que, ne pouvant être atteints par la citation, le jugement par défaut rendu à leur encontre leur a été signifié « à parquet » conformément à l'article 492 alinéa 1 du code de procédure pénale.

**Au vu de ce qui précède, la Cour conclut que les requérants, alors qu'ils avaient bénéficié du placement sous contrôle judiciaire, se sont privés de la possibilité de pouvoir comparaître libres devant la juridiction de jugement. Elle constate en outre que, par la voie de l'opposition, le jugement litigieux sera nécessairement déclaré nul et non avenu.**

50. La Cour considère dès lors qu'il y a lieu de distinguer la phase de l'instruction de celle du jugement litigieux puisque, avant même le renvoi de l'affaire devant le tribunal, il subsistait à la charge des requérants l'obligation de déférer aux mandats d'arrêt décernés par le juge d'instruction. Il en découle que l'obligation dont se plaignent les requérants de se « constituer prisonnier » afin d'avoir accès à un tribunal résulte de l'obligation préexistante à laquelle ils se sont soustraits en amont du jugement litigieux, c'est-à-dire de demeurer à la disposition de la justice afin d'accéder à un tribunal. En effet, la Cour constate, comme le soutient le Gouvernement, que les mandats d'arrêt maintenus par la juridiction de jugement sont le prolongement nécessaire de ceux décernés par le juge d'instruction dans la mesure où les requérants n'offraient plus dans les circonstances décrites, ainsi que le constata le tribunal dans son jugement, aucune garantie de représentation en justice (voir ci-dessus § 28).

51. Partant, la Cour conclut, eu égard tant aux circonstances particulières de la cause qu'au déroulement de la procédure interne, que l'obligation mise à la charge des requérants ne constitue pas une entrave au droit d'accès à un tribunal.

b) sur le droit à l'assistance d'un défenseur

52. La Cour constate que la présente espèce concerne une procédure par défaut dans le cadre de laquelle les requérants, non atteints par la citation à comparaître car en fuite depuis l'instruction, ont été privés du droit à l'assistance de leurs avocats présents à l'audience devant le tribunal correctionnel. Les requérants se trouvent donc dans une situation comparable à celle de l'affaire *Colozza c. Italie* (voir l'arrêt du 12 février 1985, 1984, Série A n° 89, p. 14 § 28) en ce que les requérants n'ont pas été touchés par la citation à comparaître.

53. La Cour constate par ailleurs que la procédure litigieuse n'a pas abouti au prononcé d'un jugement réputé contradictoire. Comme elle l'a constaté plus haut, les requérants disposent, par la voie de l'opposition, de la possibilité de faire juger à nouveau l'affaire sur le bien-fondé de l'accusation en fait comme en droit. De ce fait, ils se trouvent dès lors dans une situation distincte de celle examinée par la Cour dans les affaires *Poitrimol*, *Lala et Pelladoah* et *Van Geyseghem* (voir a contrario arrêt *Poitrimol c. France* du 23 novembre 1993 Série A n° 227-A, p. 15, § 35 ; a contrario arrêts *Lala et Pelladoah c. Pays-Bas* du 22 septembre 1994, Série A n° 297-A et B, respectivement p. 13, § 33 in fine et p. 35, § 40 ; a contrario arrêt *Van Geyseghem c. Belgique* du 21 janvier 1999 [GC] n° [26103/95](#), § 29, CEDH 1999-I, s'agissant d'une procédure d'opposition à un jugement correctionnel rendu par défaut.

54. La Cour rappelle que dans la première de ces trois affaires, elle a estimé que la comparution d'un prévenu revêtait une importance capitale et que, dès lors, le législateur devait pouvoir décourager les abstentions injustifiées (voir arrêt *Poitrimol c. France* précité, p.15 § 35). Dans les deux dernières affaires, elle a toutefois précisé qu'il était aussi « d'une importance cruciale pour l'équité du système pénal que l'accusé soit adéquatement défendu tant en première instance qu'en appel, a fortiori, lorsque comme c'est le cas en droit néerlandais, les décisions rendues ne sont pas susceptibles d'opposition » (voir arrêts *Lala et Pelladoah c. Pays-Bas* respectivement p.13, § 33 et pp. 34-35, p.40). Les mots « a fortiori » indiquent que, selon la Cour, l'absence de possibilité d'opposition constitue une circonstance aggravante, mais que l'obligation d'être défendu de façon adéquate revêt un caractère général. La Cour a ajouté que c'est ce dernier intérêt qui prévalait et que, par voie de conséquence, le fait que l'accusé, bien que dûment assigné, ne comparaisse pas ne saurait - même à défaut d'excuse - justifier qu'il soit privé du droit à l'assistance d'un défenseur que lui reconnaît l'article 6 § 3 c) de la Convention (*ibidem*). Pour la Cour, il appartient aux juridictions d'assurer le caractère équitable d'un procès et de veiller par conséquent à ce qu'un avocat, qui à l'évidence y assiste pour défendre son client en l'absence de celui-ci, se voie donner l'occasion de le faire (*ibidem*, p.14, § 34 et p. 35, § 41 ; voir également arrêt *Krombach c. France* du 13 mai 2001 n° [29731/96](#) ; p. 16 § 84 s'agissant d'une procédure par contumace devant une cour d'assises).

**55. Il est vrai qu'une procédure se déroulant en l'absence du prévenu n'est pas en soi incompatible avec la Convention s'il peut obtenir ultérieurement qu'une juridiction statue à nouveau, après l'avoir entendu sur le bien-fondé de l'accusation en fait comme en droit (voir mutatis mutandis, l'arrêt *Colozza c. Italie* précité, p. 15, § 29). En l'espèce, comme la Cour l'a constaté plus haut, les requérants disposent de cette possibilité et peuvent donc obtenir par le biais de l'opposition l'anéantissement rétroactif du jugement litigieux.**

**56. Cependant, la Cour ne peut suivre l'argument du Gouvernement selon lequel dans la mesure où les requérants n'avaient pas été atteints par la citation, et n'avaient donc pas connaissance de la date de l'audience, le tribunal a pu jugé qu'ils étaient dans l'impossibilité de se défendre dans les conditions respectant le principe du débat contradictoire (voir § 38). Elle ne souscrit pas davantage à l'avis selon lequel la position des avocats était dès lors « une incongruité procédurale ».**

**57. En effet, elle considère que la circonstance pour les requérants de ne pas avoir été atteints par la citation à comparaître ne pouvait justifier, à elle seule, le fait que les avocats ne soient pas entendus à l'audience. A l'évidence, les avocats, mandatés par les requérants depuis l'instruction, entendaient, dans le respect de leur mandat, prendre également la défense des requérants non-comparants, comme celle de leurs autres clients, présents à l'audience.**

**58. A cet égard, la Cour rappelle que le droit de tout accusé à être effectivement défendu par un avocat figure parmi les éléments fondamentaux du procès équitable. Un accusé n'en perd pas le bénéfice du seul fait de son absence aux débats. Même si le législateur doit pouvoir décourager les abstentions injustifiées, il ne peut les sanctionner en dérogeant au droit à l'assistance d'un défenseur. Les exigences légitimes de la présence des accusés aux débats peuvent être assurées par d'autres moyens que la perte du droit à la défense (voir arrêt *Van Geyseghem c. Belgique* du 21 janvier 1999 [GC], n° [26103/95](#), p.12 § 34 ; arrêt *Krombach c. France* du 13 février 2001 n° [29731/96](#) ; p.18 § 89).**

59. Reste à examiner si concrètement le fait pour les avocats de ne pas pouvoir prendre la défense des requérants lors de l'audience devant le tribunal correctionnel a porté atteinte à leur droit à un procès équitable. En

l'occurrence, il apparaît à la Cour que les requérants avaient clairement manifesté la volonté de ne pas se rendre à l'audience, puisqu'ils avaient pris la fuite depuis l'instruction, et n'entendaient dès lors pas se défendre eux-même. S'il ne ressort pas des pièces du dossier, comme le souligne le Gouvernement, que les avocats des requérants aient formulé à l'audience des demandes tendant à ce qu'il leur soit donné acte du refus du tribunal de les entendre, il n'en demeure pas moins qu'ils avaient été depuis l'instruction mandatés par les requérants et étaient présents à l'audience ( voir mutatis mutandis Krombach c. France, précité p.17 § 88).

60. Or, la Cour rappelle que le droit à l'assistance d'un défenseur revêt un caractère pratique et effectif, et non purement théorique, et que son exercice ne doit pas être rendu tributaire de l'accomplissement de conditions excessivement formalistes : il appartient aux juridictions d'assurer le caractère équitable d'un procès et de veiller par conséquent à ce qu'un avocat qui, à l'évidence, y assiste pour défendre son client en l'absence de celui-ci, se voie donner l'occasion de le faire (voir arrêts Lala et Pelladoah c. Pays-Bas du 22 septembre 1994, Série A, A et B p. 14 § 34 et p. 35 § 41 respectivement).

61. La Cour estime donc, en tout état de cause, qu'il eût appartenu au tribunal correctionnel de donner l'occasion aux avocats, présents à l'audience, de défendre leurs clients.

62. En conclusion, il y a eu violation de l'article 6 § 3 c) de la Convention.

- **CEDH, 16 mai 2002, Goth c/ France, n° 53613/99**

Déchéance du pourvoi pour non mise en état du condamné.

33. La Cour rappelle que dans les affaires Omar et Guérin c. France, elle a estimé que « l'irrecevabilité d'un pourvoi en cassation, fondée uniquement (...) sur le fait que le demandeur ne s'est pas constitué prisonnier en exécution de la décision de justice faisant l'objet du pourvoi, contraint l'intéressé à s'infliger d'ores et déjà à lui-même la privation de liberté résultant de la décision attaquée, alors que cette décision ne peut être considérée comme définitive aussi longtemps qu'il n'a pas été statué sur le pourvoi ou que le délai de recours ne s'est pas écoulé ». Elle a considéré qu'on portait ainsi « atteinte à la substance même du droit de recours, en imposant au demandeur une charge disproportionnée, rompant le juste équilibre qui doit exister entre, d'une part, le souci légitime d'assurer l'exécution des décisions de justice et, d'autre part, le droit d'accès au juge de cassation et l'exercice des droits de la défense » (arrêts du 29 juillet 1998, Recueil 1998-V, respectivement p. 1841, §§ 40-41 et p. 1868, § 43).

34. La Cour rappelle également que si le souci d'assurer l'exécution des décisions de justice est en soi légitime, les autorités ont à leur disposition d'autres moyens leur permettant de s'assurer de la personne condamnée, que ce soit avant ou après examen du pourvoi en cassation. En pratique, l'obligation de la mise en état vise à substituer à des procédures qui relèvent de l'exercice des pouvoirs de la police une obligation qui pèse sur l'accusé lui-même et qui, en outre, est sanctionnée par une privation de son droit au recours en cassation (arrêt Khalfaoui précité, § 44). L'obligation de mise en état ne se justifie pas davantage par les particularités de la procédure d'examen du pourvoi en cassation : la procédure devant la Cour de cassation, qui ne peut être saisie que de moyens de droit, est essentiellement écrite et il n'a pas été soutenu que la présence de l'accusé était nécessaire à l'audience. En outre, le respect de la présomption d'innocence, combiné avec l'effet suspensif du pourvoi, s'oppose à l'obligation pour un accusé libre de se constituer prisonnier, quelle que soit la durée, même brève, de son incarcération (arrêt Khalfaoui précité, §§ 45 et 49).

35. En l'espèce, à l'instar de l'affaire Khalfaoui, le non-respect de l'obligation de mise en état a été sanctionné par la déchéance du pourvoi en cassation, par application des dispositions de l'article 583 du code de procédure pénale applicable au moment des faits.

Or, dans l'affaire Khalfaoui (§§ 47 et 53), la Cour a estimé, compte tenu de l'importance du contrôle final opéré par la Cour de cassation en matière pénale et de l'enjeu de ce contrôle pour ceux qui peuvent avoir été condamnés à de lourdes peines privatives de liberté, qu'il s'agit là d'une sanction particulièrement sévère au regard du droit d'accès à un tribunal garanti par l'article 6 de la Convention et que la possibilité de demander une dispense de mise en état n'est pas de nature à retirer à la sanction de la déchéance du pourvoi son caractère disproportionné.

La Cour ne voit pas de raison de s'écarter de ce constat en l'espèce.

36. En conclusion, eu égard à l'ensemble des circonstances de la cause, la Cour estime que le requérant a subi une entrave excessive à son droit d'accès à un tribunal et, donc, à son droit à un procès équitable.

Partant, il y a eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention

90. La Cour rappelle que le droit à un tribunal, dont le droit d'accès constitue un aspect, n'est pas absolu : il peut donner lieu à des limitations implicites, notamment en ce qui concerne les conditions de recevabilité d'un recours. Néanmoins ces limitations ne sauraient restreindre l'accès ouvert à l'individu d'une manière ou à un point tels que le droit s'en trouve atteint dans sa substance même. En outre, elles ne se concilient avec l'article 6 § 1 que si elles poursuivent un but légitime et s'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé (voir notamment l'arrêt Khalfaoui précité, §§ 35-36).

91. La Cour a souligné, notamment dans l'affaire Poitrimol c. France (arrêt du 23 novembre 1993, série A no 277-A, p. 15, § 38) et dans les affaires Omar et Guérin c. France (arrêts du 29 juillet 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-V, p. 1841, § 41, et p. 1869, § 44, respectivement), qui concernaient l'irrecevabilité de pourvois en cassation, le rôle crucial de l'instance en cassation, qui constitue une phase particulière de la procédure pénale dont l'importance peut se révéler capitale pour l'accusé.

92. Dans les arrêts Omar et Guérin, la Cour a estimé que « l'irrecevabilité d'un pourvoi en cassation, fondée uniquement (...) sur le fait que le demandeur ne s'est pas constitué prisonnier en exécution de la décision de justice faisant l'objet du pourvoi, contraint l'intéressé à s'infliger d'ores et déjà à lui-même la privation de liberté résultant de la décision attaquée, alors que cette décision ne peut être considérée comme définitive aussi longtemps qu'il n'a pas été statué sur le pourvoi ou que le délai de recours ne s'est pas écoulé ». La Cour a estimé qu'il était ainsi porté « atteinte à la substance même du droit de recours, en imposant au demandeur une charge disproportionnée, rompant le juste équilibre qui doit exister entre, d'une part, le souci légitime d'assurer l'exécution des décisions de justice et, d'autre part, le droit d'accès au juge de cassation et l'exercice des droits de la défense » (arrêts Omar et Guérin, p. 1841, §§ 40-41, et p. 1868, § 43, respectivement).

93. Dans l'affaire Khalfaoui précitée, la Cour était appelée à se prononcer sur la déchéance du pourvoi en cassation du requérant faute pour lui de s'être mis en état et d'en avoir obtenu dispense.

94. Après avoir relevé qu'il n'y avait pas de différence substantielle entre l'irrecevabilité et la déchéance du pourvoi en cassation, la Cour a jugé que « compte tenu de l'importance du contrôle final opéré par la Cour de cassation en matière pénale et de l'enjeu de ce contrôle pour ceux qui peuvent avoir été condamnés à de lourdes peines privatives de liberté, (...) il [s'agissait] là d'une sanction particulièrement sévère au regard du droit d'accès à un tribunal garanti par l'article 6 de la Convention » (§ 47). La Cour a en outre retenu que la possibilité de demander une dispense de mise en état n'était pas « de nature à retirer à la sanction de la déchéance du pourvoi son caractère disproportionné » (§ 53).

95. La Cour n'est pas convaincue par l'argument du Gouvernement dans la présente affaire, tenant à la spécificité de la procédure criminelle : en premier lieu, l'approche de l'arrêt Khalfaoui a été réaffirmée dans l'affaire Krombach, dans laquelle le requérant avait été condamné pour crime par une cour d'assises et, en second lieu, la Cour ne peut que réitérer le principe posé dans l'arrêt Khalfaoui précité (§ 49), selon lequel « le respect de la présomption d'innocence, combiné avec l'effet suspensif du pourvoi, s'oppose à l'obligation pour un accusé libre de se constituer prisonnier, quelle que soit la durée, même brève, de son incarcération ».

96. S'agissant par ailleurs de l'obligation de se mettre en état, la Cour a relevé que, si le souci d'assurer l'exécution des décisions de justice était en soi légitime, les autorités avaient à leur disposition d'autres moyens leur permettant de s'assurer de la personne condamnée, avant ou après examen du pourvoi en cassation. La Cour s'est ainsi exprimée : « En pratique, l'obligation de la mise en état vise à substituer à des procédures qui relèvent de l'exercice des pouvoirs de la police une obligation qui pèse sur l'accusé lui-même et qui, en outre, est sanctionnée par une privation de son droit au recours en cassation » (§ 44).

97. Enfin, la Cour a estimé que l'obligation de mise en état ne se justifiait pas davantage par les particularités de la procédure devant la Cour de cassation (§ 45).

98. Quant à l'argument du Gouvernement tiré de l'extrême gravité des faits reprochés au requérant, la Cour ne le méconnaît pas. Toutefois, la circonstance que le requérant a été poursuivi et condamné pour complicité de crimes contre l'humanité ne le prive pas de la garantie des droits et libertés de la Convention (Koch c. Allemagne, no [1270/61](#), décision de la Commission du 8 mars 1962, Annuaire 5, p. 135).

**99. Le Gouvernement cite encore l'arrêt Eliazer, dans lequel la Cour a conclu qu'il n'y avait pas violation de l'article 6 § 1 de la Convention. Toutefois, la Cour a relevé dans cet arrêt (§ 33) qu'à la différence des requérants dans les affaires Poitrimol, Omar, Guérin et Khalfaoui précitées, d'une part, M. Eliazer n'avait aucune obligation de se constituer prisonnier pour que la procédure faisant suite à son opposition puisse se dérouler devant la cour d'appel commune (aux Antilles néerlandaises et à Aruba) et, d'autre**

part, la voie du recours en cassation lui était ouverte dès lors qu'il choisissait de comparaître à la procédure d'opposition.

**100. Dans ses conditions, la Cour ne voit aucune raison de s'écarter de la conclusion à laquelle elle est arrivée dans l'arrêt Khalfaoui précité. Constatant que le requérant a été déchu de son pourvoi en cassation faute de s'être mis en état, en application de l'article 583 du code de procédure pénale, applicable au moment des faits, elle considère qu'eu égard à l'ensemble des circonstances de la cause il a subi une entrave excessive à son droit d'accès à un tribunal et donc à son droit à un procès équitable (arrêt Goth c. France, n° [53613/99](#), § 36, 16 mai 2002).**

Partant, il y a eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention

- **CEDH, 27 avril 2004, Maat c/ France, n° 39001/97**

a) Sur l'obligation de se constituer prisonnier pour avoir accès à un tribunal

37. A titre liminaire, la Cour doit s'interroger sur l'étendue de l'examen du grief tel que présenté par le requérant. Elle constate que le requérant se plaint de ne pouvoir former opposition à l'arrêt d'appel et par ricochet, de ne pouvoir se pourvoir en cassation contre cette décision. La Cour rappelle que l'article 568 du code de procédure pénale prévoit que le pourvoi en cassation n'est possible qu'à l'égard des arrêts devenus définitifs c'est-à-dire que du jour où ils ne sont plus susceptibles d'opposition. Par conséquent, dès lors que le pourvoi en cassation n'est pas une voie de recours pour l'instant disponible au requérant, la Cour n'aperçoit pas de raison d'examiner son grief tiré de la violation de son droit d'accès à la Cour de cassation. De surcroît, elle relève que si cette voie de droit s'ouvrait au requérant, celui-ci ne se verrait pas dans l'obligation de se mettre en état puisque la législation a supprimé cette exigence jugée non conforme par la Cour avec les dispositions de l'article 6 § 1 de la Convention (voir paragraphe 21 ci-dessus). Dans ces conditions, la Cour n'estime pas nécessaire d'examiner le grief du requérant sous l'angle de l'accès à la Cour de cassation mais entend limiter son examen à celui de l'accès à la juridiction inférieure.

38. En ce qui concerne l'obligation du requérant de se constituer prisonnier pour faire valablement opposition à l'arrêt de la cour d'appel du 25 juin 1997 rendu par défaut, la Cour rappelle qu'elle a précisé qu'elle ne saurait exclure qu'une obligation de se constituer prisonnier pour être recevable à exercer la voie de l'opposition à un jugement rendu par défaut puisse, dans la mesure où cette obligation déroge à l'effet suspensif des voies de recours, soulever un problème de compatibilité avec les dispositions de l'article 6 de la Convention. Elle a toutefois immédiatement relevé la pratique qui résultait de la jurisprudence de la Cour de cassation du 13 mai 1985 selon laquelle cesse de se dérober à la justice un prévenu qui indique son adresse exacte dans son acte d'opposition (arrêt Karatas et Sari précité, § 47). Le Gouvernement déduit de cette pratique que l'emprisonnement n'est pas un préalable à la voie de l'opposition.

39. La Cour constate qu'un condamné qui s'est dérobé à un mandat de justice ne peut former opposition à moins qu'il ne justifie de circonstances l'ayant mis dans l'impossibilité de déférer à celui-ci ou qu'il a manifesté sa volonté de se mettre à la disposition de la justice. Ce dernier préalable implique que l'indication d'une adresse peut entraîner la mise à exécution du mandat d'arrêt et donc la privation de liberté comme sanction à un prévenu qui n'est pourtant pas condamné définitivement. L'arrêt du 13 mai 1985 cité par le Gouvernement en fournit une illustration puisque l'intéressé qui avait indiqué son adresse avait été interpellé quelque temps après et était par conséquent présent au débat ouvert sur son recours en opposition. Par ailleurs, il ne ressort pas de la présente espèce que le requérant se trouvait en fuite au moment où il voulait faire opposition puisqu'il avait signalé ses adresses successives aux Pays-Bas et en Norvège (première opposition par courrier du 13 octobre 1995 et deuxième opposition par courrier du 23 mai 1996), répondant ainsi aux exigences de forme relative aux conditions de recevabilité de l'exercice de cette voie de recours, ce qui ne l'empêcha pas de ne pas se voir le droit, par l'intermédiaire de son avocat, de le représenter.

**40. La Cour observe que le Gouvernement ne présente aucune jurisprudence selon laquelle un prévenu sous le coup d'un mandat d'arrêt peut exercer la voie de l'opposition par l'intermédiaire de son conseil sans être contraint à l'emprisonnement avant même l'examen sur la recevabilité de son recours par la juridiction compétente. L'évolution jurisprudentielle décrite tout au long des observations concerne l'appel et le pourvoi en cassation. La Cour de cassation considère en effet depuis 1999 que l'appel formé par le conseil du prévenu qui ne défère pas à un mandat d'arrêt ne peut être déclaré irrecevable (arrêt Zutter, paragraphe 22 ci-dessus). Il en va de même dans l'hypothèse d'un pourvoi en cassation (arrêt Rebboah, ibidem). Ainsi, en l'état actuel de la jurisprudence, la circonstance que le prévenu ne défère pas à un mandat d'arrêt ne fait plus obstacle à la recevabilité des recours formés par l'intermédiaire d'un avocat sauf lorsqu'il s'agit d'une opposition.**

41. La Cour rappelle que le droit à un tribunal, dont le droit d'accès constitue un aspect, n'est pas absolu : il peut donner lieu à des limitations, notamment en ce qui concerne les conditions de recevabilité d'un recours. Toutefois, les limitations appliquées ne sauraient restreindre l'accès ouvert à l'individu d'une manière ou à un point tel que le droit s'en trouve atteint dans sa substance même. Elles doivent poursuivre un but légitime et il doit exister un rapport de proportionnalité raisonnable entre les moyens employés et l but visé. En outre, la compatibilité des limitations prévues par le droit interne avec le droit d'accès à un tribunal reconnu par l'article 6 § 1 de la Convention dépend des particularités de la procédure en cause et il faut prendre en compte l'ensemble du procès mené dans l'ordre juridique interne (Khalifaoui c. France, no [34791/97](#), §§ 35-37, CEDH 1999-IX).

42. La Cour a affirmé, à de nombreuses occasions, que l'obligation de se constituer prisonnier, pour exercer une voie de recours, porte une atteinte disproportionnée au droit d'accès à un tribunal. En particulier elle a insisté sur le rôle crucial de l'instance en cassation en France et a considéré que l'obligation de se mettre en état prévue à l'article 583 ancien du code de procédure pénale constituait une entrave disproportionnée, que les requérants tentent de se soustraire à la justice (arrêts Poitrimol précité et Van Pelt c. France, no [31070/96](#), 23 mai 2000) ou non (arrêt Khalifaoui, précité).

43. Toutefois, dans l'affaire Karatas et Sari, la Cour s'est démarqué de cette jurisprudence compte tenu du contexte très particulier de l'affaire et a considéré en l'occurrence que l'exercice d'une voie de recours peut être subordonnée à une mise à la disposition de la justice susceptible d'entraîner un emprisonnement. Appelée à se prononcer sur l'obligation de déférer à des mandats d'arrêts - décernés par le juge d'instruction à la suite d'une soustraction volontaire des requérants à leur placement sous contrôle judiciaire - pour faire valablement opposition à un jugement de première instance rendu par défaut, la Cour considéra ce qui suit :

*« 49. A titre liminaire, la Cour relève qu'à la suite de leur placement en détention provisoire les requérants bénéficièrent d'une mesure de placement sous contrôle judiciaire assortie de diverses obligations dont celle de ne pas sortir, pour la requérante, du territoire de la France métropolitaine et, pour le requérant, du département du Var. Toutefois, peu de temps après ils se dérobèrent à ces obligations en prenant la fuite. Dès lors, le contrôle judiciaire fut révoqué par le juge d'instruction qui décerna les 3 février et 7 avril 1995 des mandats d'arrêt à leur encontre. Ainsi, la Cour constate que depuis lors, les requérants étaient soumis à l'obligation de déférer à ces mandats d'arrêt et que, ne pouvant être atteints par la citation, le jugement par défaut rendu à leur encontre leur a été signifié « à parquet » conformément à l'article 492 alinéa 1 du code de procédure pénale.*

*Au vu de ce qui précède, la Cour conclut que les requérants, alors qu'ils avaient bénéficié du placement sous contrôle judiciaire, se sont privés de la possibilité de pouvoir comparaître libres devant la juridiction de jugement. Elle constate en outre que, par la voie de l'opposition, le jugement litigieux sera nécessairement déclaré nul et non avenue.*

*50. La Cour considère dès lors qu'il y a lieu de distinguer la phase de l'instruction de celle du jugement litigieux puisque, avant même le renvoi de l'affaire devant le tribunal, il subsistait à la charge des requérants l'obligation de déférer aux mandats d'arrêt décernés par le juge d'instruction. Il en découle que l'obligation dont se plaignent les requérants de se « constituer prisonnier » afin d'avoir accès à un tribunal résulte de l'obligation préexistante à laquelle ils se sont soustraits en amont du jugement litigieux, c'est-à-dire de demeurer à la disposition de la justice afin d'accéder à un tribunal. En effet, la Cour constate, comme le soutient le Gouvernement, que les mandats d'arrêt maintenus par la juridiction de jugement sont le prolongement nécessaire de ceux décernés par le juge d'instruction dans la mesure où les requérants n'offraient plus dans les circonstances décrites, ainsi que le constata le tribunal dans son jugement, aucune garantie de représentation en justice (voir ci-dessus § 28).*

*51. Partant, la Cour conclut, eu égard tant aux circonstances particulières de la cause qu'au déroulement de la procédure interne, que l'obligation mise à la charge des requérants ne constitue pas une entrave au droit d'accès à un tribunal. »*

44. La présente affaire se distingue toutefois de l'affaire Karatas et Sari car la procédure litigieuse se trouve en phase d'appel et porte sur le bien-fondé de l'accusation en fait comme en droit, passage obligé et préalable au contrôle de la Cour de cassation. La Cour note à cet égard que l'appel a un effet suspensif et que le jugement attaqué peut être anéanti. Par ailleurs, la Cour observe que si un mandat d'arrêt fut délivré au début de l'instruction à l'encontre du requérant, celui-ci fut arrêté mais remis en liberté et qu'il se manifesta ultérieurement en indiquant ses adresses, entraînant la décision de mainlevée du mandat d'arrêt par le tribunal correctionnel. Par la suite, le requérant comparut, assisté de son avocat, à l'audience du 10 octobre 1996 devant le tribunal correctionnel de Grenoble qui rendit à son encontre un jugement contradictoire (et non par défaut, comme dans l'affaire Karatas et Sari). Et ce n'est qu'en raison de son absence lors du prononcé du jugement du 28 novembre 1996 que le tribunal a décidé de décerner à titre de mesure de sûreté un mandat d'arrêt.

45. L'obligation pour le requérant de se mettre à la disposition de la justice est donc une conséquence du jugement du 28 novembre 1996 contre lequel le requérant s'est vu refusé l'appel par l'intermédiaire de son avocat et se voit depuis dans l'impossibilité de former opposition mais ne saurait être expressément déduite, eu égard aux circonstances de l'affaire, comme résultant d'un manquement à une obligation préexistante à ce jugement - tel qu'un placement sous contrôle judiciaire - auquel le requérant se serait soustrait. En outre, l'argument du Gouvernement selon lequel le requérant, dans l'hypothèse de l'exécution du mandat d'arrêt délivré contre lui, ne serait pas incarcéré plus de huit jours, ne saurait convaincre la Cour. Celle-ci rappelle qu'un délai de vingt-quatre heures lui a paru excessif (voir l'arrêt *Khalifaoui* précité).

**46. Ainsi, le refus de la cour d'appel de Grenoble de déclarer recevable l'acte d'appel par l'intermédiaire d'un avocat, au motif que le requérant se dérobe à l'exécution d'un mandat d'arrêt et l'obligation qui en résulte pour le requérant de déférer à ce dernier pour faire opposition audit arrêt, a pour effet de subordonner le droit d'accès au tribunal à une caution constituée par la liberté physique du requérant (voir l'arrêt *Krombach c. France*, no [29731/96](#), § 87, CEDH 2001-II). La Cour, dans ces conditions, considère que l'entrave au droit d'accès à un tribunal (la cour d'appel en l'occurrence) est disproportionnée.**

47. Partant, il y a eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention.

b) Sur le respect des droits de la défense du requérant

48. La Cour rappelle qu'elle a estimé que la comparution d'un prévenu revêtait une importance capitale en raison tant du droit de celui-ci à être entendu que de la nécessité de contrôler l'exactitude de ses affirmations et de les confronter avec les dires de la victime, dont il y a lieu de protéger les intérêts, ainsi que des témoins. Dès lors, le législateur doit pouvoir décourager les abstentions injustifiées (arrêt *Poitrimol c. France* précité, § 35). Dans les affaires *Lala et Pelladoah c. Pays-Bas* (arrêts du 22 septembre 1994, Série A no 297-A et B, respectivement §§ 30 et 40), elle a toutefois précisé qu'il était aussi « d'une importance cruciale pour l'équité du système pénal que l'accusé soit adéquatement défendu tant en première instance qu'en appel, a fortiori lorsque, comme c'est le cas en droit néerlandais, les décisions rendues en appel ne sont pas susceptibles d'opposition ». Elle a ajouté que c'est ce dernier intérêt qui prévalait et que, par conséquent, le fait que l'accusé, bien que dûment assigné, ne comparaisse pas ne saurait – même à défaut d'excuse – justifier qu'il soit privé du droit à l'assistance d'un défenseur que lui reconnaît l'article 6 § 3 de la Convention. Pour la Cour, il appartient aux juridictions d'assurer le caractère équitable d'un procès et de veiller par conséquent à ce qu'un avocat qui, à l'évidence y assiste pour défendre son client en l'absence de celui-ci, se voie donner l'occasion de le faire (*ibidem*, §§ 34 et 41 ; voir également l'arrêt *Van Geyselghem c. Belgique* arrêt du 21 janvier 1999 [GC], no [26103/95](#), §33).

49. La Cour a précisé par la suite que c'est de manière surabondante que la proposition commençant par la locution adverbiale « a fortiori » (arrêt *Van Geyselghem* précité, § 34) a été introduite. Les mots « a fortiori » indiquent que, selon la Cour, l'absence de possibilité d'opposition constitue une circonstance aggravante, mais que l'obligation d'être défendu de façon adéquate revêt un caractère général (arrêt *Karatas et Sari* précité, § 54). La Cour a en effet affirmé que l'intérêt d'être adéquatement défendu prévalait. Le droit de tout accusé à être effectivement défendu par un avocat figure parmi les éléments fondamentaux du procès équitable. Un accusé n'en perd pas le bénéfice du seul fait de son absence aux débats. Même si le législateur doit pouvoir décourager les abstentions injustifiées, il ne peut les sanctionner en dérogeant au droit à l'assistance d'un défenseur. Les exigences légitimes de la présence des accusés aux débats peuvent être assurées par d'autres moyens que la perte du droit à la défense (*Van Geyselghem* précité).

50. En l'espèce, la Cour relève que si l'arrêt d'appel a été rendu par défaut, faute pour le requérant d'avoir été atteint par la citation à comparaître, la cour d'appel a quand même examiné l'excuse invoquée par l'intéressé (qui a donc d'une manière ou d'une autre eu connaissance de cette citation) et la rejeta de manière motivée en considérant que celle-ci n'était pas valable, la comparution n'étant pas selon elle impossible, l'intéressé se trouvant en Norvège et y travaillant.

51. La Cour rappelle à cet égard que le droit d'être défendu revêt un caractère pratique et effectif et que son exercice ne peut être rendu tributaire de l'accomplissement de conditions excessivement formalistes (arrêt *Karatas et Sari* précité, § 60). Elle en déduit que c'est donc bien la non comparution en justice, conséquence du mandat d'arrêt décerné par le tribunal correctionnel, que la cour d'appel sanctionne en interdisant la représentation du requérant, qui faut-il le rappeler, n'était pas en fuite.

52. La Cour observe ainsi que l'avocat du requérant ne fut autorisé ni à exercer la voie de recours pour interjeter appel du jugement contradictoire du 28 novembre 1996 ni à intervenir en l'absence de l'intéressé au cours des débats devant la cour d'appel. Le requérant s'est donc vu privé de la possibilité d'obtenir, au moins sur les questions de recevabilité, d'être défendu en appel et par là même d'obtenir un contrôle juridique des motifs de rejet des excuses présentées pour justifier son absence (voir, *mutatis mutandis*, arrêt *Poitrimol* précité, § 18).

53. La Cour ne voit dans les faits de l'espèce aucune raison de s'écarter de la jurisprudence précitée, nonobstant le fait que la cour d'appel a rendu un arrêt par défaut susceptible d'opposition, celle-ci n'ayant pas été exercée pour les mêmes raisons que celles qui avaient conduit le requérant à demandé à être jugé en son absence. Elle relève que le Gouvernement soutient que si le requérant avait fait opposition, la jurisprudence telle qu'elle a évolué lui aurait permis d'être défendu y compris en l'absence de comparution. La Cour relève avec intérêt l'apport de l'arrêt Dentico rendu par l'Assemblée plénière de la cour de cassation qui décide que « le droit au procès équitable et le droit de tout accusé à l'assistance d'un défenseur s'opposent à ce que la juridiction juge un prévenu non comparant et non excusé sans entendre l'avocat présent à l'audience pour assurer sa défense ». Elle constate cependant que cette jurisprudence est le fruit d'une évolution jurisprudentielle largement postérieure à l'introduction de la requête et au jugement contre lequel l'avocat du requérant a tenté de faire appel qu'il ne serait pas équitable d'opposer au requérant. Il y a donc eu, de l'avis de la Cour, atteinte au respect des droits de la défense du requérant.

54. Eu égard à ce qui précède, la Cour conclut à une violation de l'article 6 § 3 c) de la Convention

- **CEDH, 1<sup>er</sup> juillet 2004, Walser c/ France, n° 56653/00**

26. La Cour rappelle que dans les affaires Omar et Guérin c. France, elle a estimé que « l'irrecevabilité d'un pourvoi en cassation, fondée uniquement (...) sur le fait que le demandeur ne s'est pas constitué prisonnier en exécution de la décision de justice faisant l'objet du pourvoi, contraint l'intéressé à s'infliger d'ores et déjà à lui-même la privation de liberté résultant de la décision attaquée, alors que cette décision ne peut être considérée comme définitive aussi longtemps qu'il n'a pas été statué sur le pourvoi ou que le délai de recours ne s'est pas écoulé ». Elle a considéré qu'on portait ainsi « atteinte à la substance même du droit de recours, en imposant au demandeur une charge disproportionnée, rompant le juste équilibre qui doit exister entre, d'une part, le souci légitime d'assurer l'exécution des décisions de justice et, d'autre part, le droit d'accès au juge de cassation et l'exercice des droits de la défense » (arrêts du 29 juillet 1998, Recueil 1998-V, respectivement p. 1841, §§ 40-41 et p. 1868, § 43).

27. La Cour rappelle également que si le souci d'assurer l'exécution des décisions de justice est en soi légitime, les autorités ont à leur disposition d'autres moyens leur permettant de s'assurer de la personne condamnée, que ce soit avant ou après examen du pourvoi en cassation. En pratique, l'obligation de la mise en état vise à substituer à des procédures qui relèvent de l'exercice des pouvoirs de la police une obligation qui pèse sur l'accusé lui-même et qui, en outre, est sanctionnée par une privation de son droit au recours en cassation (arrêt Khalfaoui précité, § 44). L'obligation de mise en état ne se justifie pas davantage par les particularités de la procédure d'examen du pourvoi en cassation : la procédure devant la Cour de cassation, qui ne peut être saisie que de moyens de droit, est essentiellement écrite et il n'a pas été soutenu que la présence de l'accusé était nécessaire à l'audience. En outre, le respect de la présomption d'innocence, combiné avec l'effet suspensif du pourvoi, s'oppose à l'obligation pour un accusé libre de se constituer prisonnier, quelle que soit la durée, même brève, de son incarcération (arrêt Khalfaoui précité, §§ 45 et 49).

28. Enfin, dans l'affaire Khalfaoui (§§ 47 et 53), où le non respect de l'obligation de mise en état a été sanctionné par la déchéance du pourvoi en cassation en application de l'article 583 du CPP applicable à l'époque des faits, la Cour a estimé, compte tenu de l'importance du contrôle final opéré par la Cour de cassation en matière pénale et de l'enjeu de ce contrôle pour ceux qui peuvent avoir été condamnés à de lourdes peines privatives de liberté, qu'il s'agit là d'une sanction particulièrement sévère au regard du droit d'accès à un tribunal garanti par l'article 6 de la Convention et que la possibilité de demander une dispense de mise en état n'est pas de nature à retirer à la sanction de la déchéance du pourvoi son caractère disproportionné.

29. La Cour ne voit pas dans les circonstances particulières de la présente espèce de raison de s'écarter de ce constat. Si la possibilité de demander une telle dispense ne soustrait pas à l'obligation de mise en état son caractère disproportionné au regard du droit d'accès à un tribunal, a fortiori en est-il ainsi lorsque l'intéressé a obtenu une dispense sous réserve du paiement d'une caution et que, quatre jours plus tard, la déchéance de son pourvoi est prononcée au motif qu'il n'a pas versé celle-ci et qu'il ne s'est pas constitué prisonnier dans les conditions fixées par l'article 583 du code de procédure pénale (voir paragraphe 21 ci-dessus). La Cour considère que la dispense accordée en l'espèce au requérant s'est avérée purement illusoire dans la mesure où elle ne lui a pas permis de se dégager de l'obligation de se constituer prisonnier préalablement à l'examen de son pourvoi tant il était manifestement matériellement impossible de verser la caution demandée. Le Gouvernement ne le conteste pas.

30. En conclusion, eu égard à l'ensemble des circonstances de la cause, la Cour estime que le requérant a subi une entrave excessive à son droit d'accès à un tribunal et, donc, à son droit à un procès équitable.

Partant, il y a eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention

- **CEDH, 11 octobre 2012, *Abdelali c/ France*, n° 43353/07**

1. Dans la présente affaire, la Cour constate qu'aucun élément du dossier ne permet d'affirmer avec certitude que le requérant avait connaissance du fait qu'il était recherché.

2. En effet, comme le démontrent les procès-verbaux produits par le Gouvernement, le requérant n'a jamais été informé de ce que des poursuites étaient en cours contre lui. En outre, l'ordonnance de clôture de l'instruction ne lui a pas été signifiée.

Enfin, il ne ressort pas non plus du dossier que le requérant ait fait des déclarations écrites ou orales prouvant qu'il aurait indiqué ne pas souhaiter donner suite à des interpellations dont il aurait eu connaissance et ait ainsi clairement renoncé à se présenter à son procès (voir *Sejdovic*, précité, § 99). La Cour note en outre que les deux tentatives de signification du jugement du 2 juin 2005, faites respectivement les 15 décembre 2005 et 23 janvier 2006, ont eu lieu alors que le requérant se trouvait en détention.

3. La Cour estime que la simple absence du requérant de son lieu de résidence habituel ou du domicile de ses parents ne suffit pas pour considérer que le requérant avait connaissance des poursuites et du procès à son encontre. On ne saurait donc en déduire qu'il était « en fuite » et a essayé de se dérober à la justice.

**4. Dans ces conditions, la Cour est d'avis qu'offrir à un accusé le droit de faire opposition pour être rejugé en sa présence, mais sans qu'il puisse contester la validité des preuves retenues contre lui, est insuffisant et disproportionné et vide de sa substance la notion de procès équitable.**

5. Dès lors, la Cour conclut qu'il y a eu en l'espèce violation de l'article 6 § 1 de la Convention.

## 2. Jurisprudence judiciaire

- **Cour de cassation, chambre criminelle, 8 juin 1989, n° 88-85545**

(...)

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 496, 502 et suivants, 593 du Code de procédure pénale, défaut et contradiction de motifs, manque de base légale :

" en ce que l'arrêt attaqué a déclaré l'appel de X... irrecevable ;

" aux motifs que le jugement déféré comporte un mandat de dépôt contre X... ; que le mandataire du prévenu a interjeté appel de la décision sans que le mandat de dépôt ait été exécuté ; qu'il résulte des principes généraux de procédure pénale et notamment de celui qui sert de fondement à l'article 563 du Code de procédure pénale qu'est irrecevable l'exercice d'une voie de recours formée par le mandataire d'un prévenu lorsque ce dernier se dérobe à l'exécution d'un mandat de justice ; qu'il s'ensuit que l'appel du prévenu doit être déclaré irrecevable ; qu'il reste cependant à statuer sur l'appel du ministère public ;

" alors qu'aucun texte spécifique ne prévoyant qu'en cas de mandat de dépôt, ordonné par le Tribunal, l'appel ne peut être formé que par le prévenu lui-même à l'exclusion de toute représentation, la cour d'appel ne pouvait, sans entacher sa décision d'une violation de la loi, déclarer irrecevable l'appel de X... ; qu'il en allait d'autant plus ainsi que le jugement n'avait pas été signifié comme il devait l'être " ;

Attendu qu'il appert de l'arrêt attaqué qu'Antoine X... a, par l'intermédiaire d'un mandataire, interjeté appel du jugement qui avait décerné mandat de dépôt à son encontre sans se soumettre à l'exécution de ce mandat ;

**Qu'en cet état la cour d'appel a justifié sa décision sans encourir les griefs du moyen ; qu'en effet il résulte des principes généraux du Code de procédure pénale que le condamné, qui n'a pas obéi à un mandat de justice décerné contre lui, n'est pas en droit de se faire représenter pour exercer une voie de recours ;**

D'où il suit que le moyen ne peut qu'être écarté ;

(...)

- Cour de cassation, chambre criminelle, 21 juin 1990, n° 89-83316

(...)

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation de l'article 489 du Code de procédure pénale, défaut de base légale :

" en ce que l'arrêt attaqué a déclaré l'opposition de X... irrecevable en la forme ;

**" aux motifs que selon l'article 489 du Code de procédure pénale, l'opposition à l'exécution d'un arrêt rendu par défaut, si elle n'est soumise à aucune formalité spéciale, ne peut être formée que par le prévenu lui-même, que l'opposition formée au nom du prévenu défaillant par un avocat n'est pas recevable et qu'il importe peu que le conseil ait été en possession d'un mandat spécial pour faire opposition ;**

" alors qu'en l'absence de toute disposition expresse contraire, l'opposition peut être valablement régularisée par un mandataire, muni d'un pouvoir spécial à cet effet " ;

Attendu que selon procès-verbal en date du 14 septembre 1988 établi par le Parquet général de la cour d'appel de Paris, un avocat a déclaré au nom de Bruno X... former opposition à l'arrêt du 25 octobre 1987 de ladite cour d'appel condamnant ce dernier, pour homicide involontaire et délit de fuite, à 6 mois d'emprisonnement et à une suspension de son permis de conduire pour 18 mois ;

Attendu que, pour déclarer cette opposition irrecevable, la cour d'appel énonce que l'exercice du droit de faire opposition en cas de défaut présente un caractère strictement personnel, que l'opposition ne peut être formée au nom du prévenu défaillant par un avocat et qu'il n'importe que ce conseil ait été en possession d'un mandat spécial ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a fait l'exacte application de l'article 489 du Code de procédure pénale ; qu'en effet, lorsqu'elle émane d'un prévenu l'opposition à un jugement rendu par défaut, si elle n'est soumise à aucune formalité spéciale, ne peut être formée que par l'intéressé lui-même ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

(...)

- Cour de cassation, chambre criminelle, 19 janvier 1994, n° 93-80163

(...)

LA COUR,

Sur la recevabilité du pourvoi :

Attendu qu'il résulte de la déclaration de pourvoi que Yves X... a formé son recours par l'intermédiaire d'un avoué alors qu'il faisait l'objet d'un mandat d'arrêt qui, décerné à l'audience du 23 novembre 1992, n'a été mis à exécution que le 16 décembre suivant ;

Attendu qu'il résulte des principes généraux de la procédure pénale que le condamné qui se dérobe à l'exécution d'un mandat de justice n'est pas en droit de se faire représenter pour se pourvoir en cassation ;

Qu'il n'en serait autrement que s'il justifiait de circonstances l'ayant mis dans l'impossibilité absolue de se soumettre en temps utile à l'action de la justice ;

Attendu qu'en l'espèce, le demandeur ne justifie pas de telles circonstances ;

Par ces motifs :

DECLARE le pourvoi IRRECEVABLE.

(...)

(...)

Sur le premier moyen de cassation pris de la violation des articles 6, 287, 310, 316, 355, 366, 802 du Code de procédure pénale, 6. 1 de la Convention européenne des droits de l'homme :

" en ce que statuant sur incident contentieux par arrêt du 30 juin 1997, la Cour ;

" 1°) a dit que l'action publique exercée à l'encontre de Tahar X... ne se trouve pas éteinte ;

" aux motifs que la décision sur l'action publique n'est acquise qu'à partir de l'instant où, l'audience publique ayant été reprise à l'issue du délibéré, le président de la cour d'assises a conformément aux dispositions de l'article 366 du Code de procédure pénale donné lecture à ou aux accusés comparants des réponses apportées par la Cour et le jury réunis aux questions qui leur étaient soumises ainsi que de l'arrêt délibéré en commun ; qu'ainsi l'irrévocabilité des réponses de la cour d'assises aux questions posées ne saurait produire d'effets juridiques à l'égard d'un accusé avant que lecture n'en ait été donnée selon les modalités rappelées ci-dessus ; qu'il est constant en l'espèce : que le 22 décembre 1996 à 1 h 05 la Cour et le jury ayant regagné leur place à l'issue du délibéré, l'audience publique a été reprise ; qu'a alors été constatée l'absence de Tahar X..., accusé libre dont la comparution exigée par l'article 366 du Code de procédure pénale n'a pas été rendue possible malgré les recherches effectuées ; que, suivant arrêt incident, la Cour a alors ordonné la disjonction du jugement de l'accusation portée à l'encontre de ce dernier et ordonné le renvoi de l'affaire à une prochaine session ; qu'à 2 h 10, après que l'audience ait été momentanément suspendue, le président de la cour d'assises a fait comparaître les accusés Christophe Y... et Bernard Z... et leur a donné lecture des réponses apportées par la Cour et le jury réunis aux questions les concernant ainsi que de l'arrêt délibéré en commun en concordance avec celles-ci ; qu'il résulte des éléments ci-dessus exposés qu'aucune déclaration de culpabilité ni condamnation pénale n'a été prononcée à l'encontre de l'accusé Tahar X... ; que celui-ci ne saurait dès lors invoquer l'autorité de la chose jugée et l'extinction de l'action publique pour ce qui le concerne (procès-verbal des débats p. 11 et 12) ;

" alors que la déclaration de culpabilité et l'application de la peine sont irrévocablement acquises à l'issue de la délibération et du vote de la Cour et du jury, de sorte que même si le président ne prononce pas la décision de condamnation, celle-ci n'en est pas moins revêtue de l'autorité de la chose jugée ; qu'en retenant le contraire, la Cour a violé les articles 6, 316, 355 à 366 du Code de procédure pénale ;

" 2°) a dit n'y avoir lieu au renvoi de l'affaire dans l'attente de l'issue du pourvoi régularisé par Bernard Z... à l'encontre de l'arrêt pénal prononcé à son encontre par la cour d'assises d'Ille-et-Vilaine le 22 décembre 1996 ;

" aux motifs que " si Bernard Z... a formé le 24 décembre 1996 un pourvoi en cassation à l'encontre de l'arrêt pénal et de l'arrêt civil prononcés par la cour d'assises d'Ille-et-Vilaine le 22 décembre 1996, cette circonstance ne saurait à elle seule différer le procès de Tahar X... régulièrement renvoyé devant ladite Cour pour y être jugé ; qu'un nouveau renvoi de l'affaire serait de nature à entraver la continuité de la justice et de différer le jugement de Tahar X... au delà d'un délai raisonnable ; que la demande doit en conséquence être rejetée " (procès-verbal des débats p. 13) ;

" alors que en omettant de rechercher, comme il le lui avait d'ailleurs été demandé dans des conclusions délaissées, s'il n'était pas d'une bonne administration de la justice de renvoyer l'affaire dans l'attente de l'issue du pourvoi en cassation formé par Bernard Z..., quand ce dernier avait été déclaré coupable de complicité du crime dont Tahar X... était poursuivi en qualité d'auteur principal, et quand le prononcé de la nullité de l'arrêt du 22 décembre 1996 permettrait de juger ensemble l'accusé et son complice, la Cour a privé sa décision de base légale au regard des articles 287 et 802 du Code de procédure pénale, ensemble l'article 6. 1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

" 3°) a dit n'y avoir lieu de rapporter l'ordonnance de disjonction prononcée le 20 juin 1997 ;

" aux motifs que la partie civile, le ministère public pas plus que la défense n'ont fait état d'éléments nouveaux de nature à permettre d'espérer la comparution à brève échéance de Gérard A... devant la cour d'assises afin d'y répondre de l'accusation portée à son encontre ; que dès lors, Gérard A... et Tahar X..., bien qu'ils soient renvoyés devant la cour d'assises des mêmes chefs d'accusation, l'affaire apparaît en état d'être jugée en ce qui concerne ce dernier ; qu'il convient, en considération des dispositions de l'article 5. 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et dans le souci d'une bonne administration de la justice, de maintenir la disjonction du jugement de l'accusation portée contre l'accusé Gérard A... (procès-verbal des débats p. 14) ;

" alors que, en déclarant y avoir lieu de maintenir la disjonction du jugement de l'accusation portée contre Gérard A..., qui était poursuivi comme co-auteur des crimes dont Tahar X... était accusé, quand il suffisait d'attendre que Gérard A... fût extradé, la Cour a méconnu les droits de la défense et violé l'article 6. 1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, lequel exige un

procès équitable, ce qui implique que les accusés d'un même crime soient, sauf impossibilité absolue, dont il n'a en l'espèce pas été justifié, jugés ensemble ;

" 4°) s'est déclarée incompétente pour connaître de la demande tendant à ce que soit ordonnée la présence, en qualité de condamné ou d'accusé, de MM. A..., Y... et Z... ;

" alors que lorsque les faits de l'accusation sont indivisibles, il est indispensable à la manifestation de la vérité, d'entendre tous les accusés de ces mêmes faits ; que dès lors, en se bornant à énoncer au soutien de sa déclaration d'incompétence, que MM. A..., Y... et Z..., qui avaient été poursuivis à raison de faits indivisibles de ceux dont Tahar X... était accusé, n'avaient pas la qualité de témoins acquis aux débats, sans rechercher, s'il ne ressortissait pas des pouvoirs et de la compétence du président de les faire appeler et entendre en vue de la manifestation de la vérité, la Cour a privé sa décision de base légale au regard des articles 310 et 802 du Code de procédure pénale, ensemble de l'article 6. 1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales " ;

**Attendu que la cour d'assises d'Ille-et-Vilaine s'est réunie du 18 au 22 décembre 1996 pour juger Tahar X..., Bernard Z... et Christophe Y... ; que Tahar X... a comparu libre devant cette juridiction, l'ordonnance de prise de corps n'ayant pas été mise à exécution en ce qui le concerne ; qu'il a assisté aux débats jusqu'à ce que la Cour et le jury se retirent pour délibérer ; que, toutefois, il ne s'est pas présenté pour la lecture du verdict ;**

**Qu'après l'avoir fait vainement rechercher, la Cour, constatant que l'intéressé avait pris la fuite, a ordonné la disjonction de l'accusation portée contre lui et a, avec l'assistance du jury, prononcé son arrêt à l'encontre des 2 autres accusés ;**

Qu'en application de l'article 141-2 du Code de procédure pénale, le président de la chambre d'accusation a, le 31 janvier 1997, ordonné la prise de corps de Tahar X..., celui-ci ayant manqué aux obligations du contrôle judiciaire auquel il était soumis ;

Qu'en cet état, Tahar X... a comparu devant la cour d'assises, le 30 juin 1997, pour y être jugé ;

Que ses avocats ont alors déposé des conclusions par lesquelles ils demandaient à la Cour de constater l'extinction de l'action publique, les réponses de la Cour et du jury aux questions posées et leur délibération commune sur la peine, telles que consignées sur la feuille de questions dressée le 22 décembre 1996, étant irrévocables ;

Que, subsidiairement, ils sollicitaient le renvoi de l'affaire dans l'attente de l'extradition d'un coaccusé et de la décision de la Cour de Cassation sur le pourvoi formé par Bernard Z... contre l'arrêt du 22 décembre 1996 ;

Qu'enfin, ils demandaient la comparution de l'ensemble des accusés devant la cour d'assises pour y être entendus ;

Que, pour rejeter ces demandes, la Cour se prononce par les motifs reproduits au moyen ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la Cour a fait l'exacte application de la loi ;

Qu'en effet, les réponses de la Cour et du jury aux questions posées et leur décision commune sur la peine ne deviennent irrévocables qu'à compter de leur lecture en audience publique et du prononcé de l'arrêt conformément à l'article 366 du Code de procédure pénale ;

Que, par ailleurs, c'est par une appréciation exempte d'insuffisance comme de contradiction et relevant de son pouvoir souverain que la Cour a estimé, sans préjuger du fond, qu'il n'y avait pas lieu d'ordonner le renvoi de l'affaire en attente du résultat du pourvoi de Bernard Z... et de l'éventuelle extradition de Gérard A... ;

Qu'enfin, c'est à bon droit qu'elle s'est déclarée incompétente pour ordonner la comparution de Christophe Y..., Bernard Z... et Gérard A..., lesquels n'avaient pas été cités comme témoins par les parties au procès ; qu'elle ne pouvait, sans outrepasser ses pouvoirs, faire injonction au président d'user de son pouvoir discrétionnaire pour permettre l'audition de ces personnes ;

Qu'ainsi, le moyen ne saurait être accueilli ;

(...)

- **Cour de cassation, chambre criminelle, 30 juin 1999, n° 98-80923**

(...)

Vu les mémoires produits en demande et en défense ;

Sur le mémoire en défense contestant la recevabilité du pourvoi :

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que, poursuivi pour escroquerie devant le tribunal correctionnel, Jean-Gabriel X... a comparu devant les premiers juges et devant la cour d'appel qui, constatant son absence lors du prononcé de l'arrêt le condamnant à 4 ans d'emprisonnement a décerné un mandat d'arrêt non encore exécuté ; qu'il a, le même jour, formé un pourvoi par l'intermédiaire d'un avoué ; qu'invité ultérieurement à se mettre en état, il ne s'est pas soumis à cette obligation et n'en a pas été dispensé ;

Attendu qu'en l'absence de dispositions expresses de la loi dérogeant, en cas de délivrance d'un mandat de justice, à l'application des conditions de forme prévues par l'article 576 du Code de procédure pénale, le pourvoi est recevable ;

Vu l'article 583 du Code de procédure pénale ;

Attendu, néanmoins, que l'intéressé condamné à une peine privative de liberté pour plus de 6 mois, ne s'est pas mis en état et n'a pas obtenu dispense de se soumettre à cette obligation ;

Par ces motifs :

DÉCLARE le demandeur déchu de son pourvoi

(...)

- **Cour de cassation, chambre criminelle, 24 novembre 1999, n° 97-85694**

(...)

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 496 et 593 du Code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

" en ce que l'arrêt attaqué a déclaré irrecevable l'appel interjeté le 13 février 1997 par le conseil d'Eric X... à l'encontre du jugement du tribunal de grande instance d'Alès du 7 février 1997 et dit que le jugement déferé sortira son plein et entier effet ;

" aux motifs qu'à l'audience des débats, ni Eric X..., ni d'ailleurs aucun conseil ne se présentent ; que, dans ces conditions, il échet d'observer que les conclusions transmises par fax ne sont pas recevables ; qu'il résulte des principes généraux du droit que le condamné qui ne se tient pas à la disposition de la justice se révèle se dérober à l'exécution d'un mandat décerné contre lui ; que, dès lors, il n'est pas en droit à se faire représenter devant la cour d'appel, fût-ce pour relever appel, sauf à justifier de circonstances l'ayant mis dans l'impossibilité absolue de se soumettre en temps utile à l'action de la justice ; que tel n'est pas le cas en l'espèce ;

" alors, d'une part, qu'aucune disposition législative ne subordonne l'exercice du droit d'appel à l'obéissance préalable à un mandat de justice ; qu'en déclarant, néanmoins, irrecevable l'appel formé par Eric X..., l'arrêt attaqué a ajouté à l'article 496 du Code de procédure pénale une condition qu'il ne comporte pas ;

" alors, d'autre part, qu'une voie de recours, exercée dans les temps et forme de la loi, ne peut être déclarée irrecevable que si le prévenu, en ne déférant pas à un mandat décerné contre lui, se dérobe à l'exécution de la décision de justice ; qu'en l'espèce, en indiquant son adresse exacte dans son acte d'appel, le prévenu cessait de se dérober à l'exécution du mandat décerné contre lui ; que, dès lors, en déclarant néanmoins irrecevable l'appel dont elle était saisie, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

" alors, de troisième part, que le principe du double degré de juridiction, application particulière des droits fondamentaux de la défense, conduit à déclarer recevable l'appel, voie de recours ordinaire, formé par un avocat représentant un prévenu à l'égard duquel un mandat de justice délivré par la juridiction de jugement de première instance n'a pu être exécuté, lorsque ne sont pas établies les circonstances, propres à l'intéressé, qui ont fait échec aux diligences effectives accomplies en vue de cette exécution ; qu'en l'espèce, le jugement dont appel a été formé le 13 février 1997, n'a été signifié que le 13 mars 1997, sans que soient établies les circonstances propres à Eric X... qui auraient fait échec à l'exécution du mandat d'arrêt décerné par le tribunal ; que, dès lors, la décision de condamnation rendue en l'absence de l'intéressé n'ayant pas reçu, au moment de l'appel, de commencement d'exécution sous la forme d'une signification, il s'ensuit que l'appel est recevable ;

" alors, enfin, qu'en vertu de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial ; que ce texte ne soumet l'exercice de ce droit à aucune condition ; que, dès lors, en déclarant irrecevable l'appel interjeté par Eric X... contre le jugement de première instance qui l'a déclaré coupable des faits poursuivis et l'a condamné à la peine de 18 mois d'emprisonnement, à 2 000 000 francs d'amende et a prononcé la faillite personnelle pour une durée de 5 ans, au

motif qu'il s'était soustrait à l'exécution du mandat d'arrêt décerné contre lui, l'arrêt attaqué a violé le texte susvisé " ;

Vu l'article 502 du Code de procédure pénale ;

Attendu qu'aux termes de ce texte, la déclaration d'appel doit être faite au greffier de la juridiction qui a rendu la décision attaquée ; qu'elle doit être signée par le greffier et par l'appelant lui-même, ou par un avoué près la juridiction qui a statué ou par un avocat ou par un fondé de pouvoir spécial ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué qu'Eric X..., contre lequel le tribunal correctionnel avait décerné mandat d'arrêt, a, par l'intermédiaire d'un avocat, relevé appel du jugement sans se soumettre à l'exécution de ce mandat ; que, par les motifs repris au moyen, la cour d'appel a déclaré l'appel irrecevable ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, alors qu'en l'absence de dispositions expresses de la loi dérogeant, en cas de délivrance d'un mandat de justice, à l'application des conditions de forme prévues par le texte susvisé, la cour d'appel en a méconnu le sens et la portée ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Nîmes, en date du 19 septembre 1997, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

(...)

- **Cour de cassation, Assemblée plénière, 2 mars 2001, n° 00-81388**

(...)

Sur le premier moyen :

Vu l'article 6.1 et 6.3 c de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ensemble les articles 410, 411 et 417 du Code de procédure pénale ;

Attendu que le droit au procès équitable et le droit de tout accusé à l'assistance d'un défenseur s'opposent à ce que la juridiction juge un prévenu non comparant et non excusé sans entendre l'avocat présent à l'audience pour assurer sa défense ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, poursuivi pour mise à disposition du public de phonogrammes sans autorisation du producteur, faits punis d'une peine de deux ans d'emprisonnement par l'article L. 335-4 du Code de la propriété intellectuelle, et régulièrement cité à sa personne, M. Vincenzo X... n'a pas comparu ; qu'il a invoqué une excuse et donné mandat à un avocat de le représenter ; que la juridiction d'appel, décidant que le prévenu n'avait aucun motif sérieux de ne pas comparaître, l'a jugé contradictoirement par application de l'article 410, alinéa 2, du Code de procédure pénale, sans entendre son défenseur et en écartant ses conclusions ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres moyens :

CASSE ET ANNULE, en ses seules dispositions concernant M. Vincenzo X..., l'arrêt n° 900 rendu le 17 novembre 1999, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, quant à ce, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris.

(...)

- **Cour de cassation, chambre criminelle, 3 avril 2007, n° 06-89315**

(...)

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, des articles 175, 385 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale :

" en ce que l'arrêt infirmatif attaqué a déclaré irrecevable l'exception de nullité de procédure soulevée avant toute défense au fond par le prévenu ;

" aux motifs que, " suivant l'article 385 du code de procédure pénale, le tribunal correctionnel a qualité pour constater les nullités des procédures qui lui sont soumises, sauf lorsqu'il est saisi par le renvoi ordonné par le

juge d'instruction comme en l'espèce ; que cet article dispose que si l'ordonnance de renvoi a été rendue sans que les conditions prévues par l'article 175 aient été respectées, les parties demeurent recevables, par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, à soulever les nullités de la procédure devant le tribunal correctionnel ; que l'article 175 du code de procédure pénale énonce que, l'information terminée, le juge d'instruction avise les parties et leurs avocats, verbalement, par lettre recommandée ou par notification au chef d'établissement pénitentiaire, pour leur permettre de formuler une demande ou présenter une requête ; qu'en l'espèce, Amar X... étant en fuite, un mandat d'arrêt avait été délivré le 10 octobre 2004 sans pouvoir être notifié, l'intéressé ayant quitté le logement familial ; qu'aucune investigation supplémentaire n'était possible avec quelque chance de succès ; que suivant une jurisprudence établie, l'absence de notification de l'avis ainsi prévue à une personne mise en examen recherchée, mais non retrouvée, ne constitue pas une cause de nullité ; qu'il y a lieu en conséquence de prononcer l'irrecevabilité de l'exception de nullité " ;

" alors que le défaut de notification, par le juge d'instruction de l'avis de fin d'information prévu par l'article 175 du code de procédure pénale, s'il n'entraîne pas la nullité de l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel, a pour effet, aux termes de l'article 385, alinéa 3, du code de procédure pénale, de rendre les parties recevables à soulever devant le tribunal correctionnel les nullités de procédure, par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article 385 ; qu'en l'espèce, le prévenu ne soulevait pas la nullité de l'ordonnance de renvoi, mais invoquait une exception de nullité de procédure qui était donc recevable ; qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel a violé les textes susvisés " ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que l'interception de communications téléphoniques ayant révélé la participation d'Amar X... à un trafic de produits stupéfiants, un mandat d'arrêt a été délivré contre lui par le juge d'instruction ; que, dûment recherché et demeuré en fuite, Amar X... a été renvoyé devant le tribunal correctionnel après établissement, conformément à l'article 134 du code de procédure pénale, d'un procès-verbal de perquisition et de recherches infructueuses, sans que lui ait été notifié l'avis de fin d'information prévu par l'article 175 du code de procédure pénale ; qu'il a été condamné par jugement de défaut ; qu'ayant formé opposition, avant toute défense au fond, il a soulevé la nullité des réquisitions adressées, selon lui, en méconnaissance de l'article 77-1-1 dudit code, pendant l'enquête préliminaire, à divers opérateurs de téléphonie ; que les juges ont fait droit à ses conclusions ;

Attendu que, pour infirmer, sur l'appel du ministère public le jugement entrepris et déclarer cette exception irrecevable, l'arrêt énonce que l'absence de notification de l'avis prévu par l'article 175 du code de procédure pénale à une personne mise en examen recherchée mais non retrouvée ne constitue pas une cause de nullité ;

Attendu qu'en cet état, les griefs allégués ne sont pas encourus ;

Qu'en effet, il se déduit de l'article 134 du code de procédure pénale qu'une personne en fuite et vainement recherchée au cours de l'information n'a pas la qualité de partie au sens de l'article 175 dudit code ; qu'il s'ensuit que si elle est arrêtée après que le juge d'instruction l'a renvoyée devant le tribunal correctionnel, elle ne peut se prévaloir des dispositions du troisième alinéa de l'article 385 dudit code pour exciper devant cette juridiction d'une quelconque nullité d'actes de l'information, l'ordonnance de renvoi ayant, comme le prévoit l'article 179 du même code, purgé, s'il en existait, les vices de la procédure ;

D'où il suit que, par ces motifs de pur droit, compatibles avec les exigences du procès équitable, et substitués à ceux des juges du fond, la décision est justifiée ;

Qu'ainsi, le moyen ne peut être admis ;

Mais, sur le moyen relevé d'office, pris de la violation de l'article 520 du code de procédure pénale :

Vu ledit article ;

Attendu qu'aux termes de ce texte, lorsque le jugement est annulé pour violation ou omission non réparée de formes prescrites par la loi à peine de nullité, la cour évoque et statue sur le fond ;

Attendu qu'il résulte des énonciations de l'arrêt attaqué que la juridiction du second degré, après avoir, pour les motifs qu'elle énonce, déclaré irrecevable l'exception de nullité de la procédure d'instruction que les premiers juges avaient accueillie, a renvoyé pour être statué au fond le dossier de la procédure devant le tribunal correctionnel dont elle venait d'infirmer la décision ;

Attendu qu'en procédant ainsi, alors qu'elle était tenue d'évoquer en application de l'article 520 du code de procédure pénale et de prononcer elle-même sur le fond de la poursuite, la cour d'appel a méconnu le texte précité et le principe ci-dessus énoncé ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Versailles, en date du 23 novembre 2006, mais en ses seules dispositions ayant renvoyé la cause et les parties devant le tribunal correctionnel de Nanterre, toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

Et pour qu'il soit à nouveau statué, conformément à la loi, dans les limites de la cassation prononcée ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Versailles, autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil ;

ORDONNE l'impression du présent arrêt, sa transcription sur les registres du greffe de la cour d'appel de Versailles et sa mention en marge ou à la suite de l'arrêt partiellement annulé ;

(...)

- **Cour de cassation, chambre criminelle, 11 septembre 2007, n° 06-87864**

(...)

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 489, 490, 494, 591 à 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale, ensemble violation du droit à un procès équitable et du droit à l'assistance d'un défenseur :

" en ce que l'arrêt attaqué a déclaré irrecevable l'opposition formée au nom d'Hortense X... par Me Rachel Piralian, avocate muni d'un pouvoir spécial, à l'encontre du jugement du tribunal correctionnel de Coutances du 31 août 2004 ;

" aux motifs propres que l'avocat de la prévenue soutient un parallèle entre l'appel, voie de recours, et l'opposition, voie de rétractation ; qu'en outre, l'invocation du droit d'un prévenu à l'organisation d'un juste procès par l'autorité judiciaire ne peut faire oublier que le prévenu lui-même a le devoir de participer loyalement à ce procès en comparaisant personnellement lors de son opposition et en déclarant un domicile ou une résidence réelle où il puisse être joint et non l'adresse d'un tiers, avocat ou non, qui ne peut garantir de ce seul fait sa représentation en justice ;

" aux motifs adoptés qu'en prévoyant que l'opposition soit formée par le prévenu, la règle de procédure permet à la juridiction de s'assurer qu'il aura eu connaissance de la date d'audience de réexamen de son affaire qui lui sera aussitôt notifiée par le greffe, en valant citation, ou qui pourra l'être par autre voie de citation à partir d'une adresse qu'il aura donnée au greffe, ce particulièrement pour un prévenu ayant quitté le dernier domicile connu de la justice et qui reste inconnu à la date de l'audience ; que la garantie prise concourt aussi au droit de la défense en écartant le risque d'une nouvelle décision rendue par itératif défaut qui ferait perdre définitivement le bénéfice de la voie de recours de l'opposition, alors que l'on ne serait pas certain que l'intéressé y ait renoncé, que tel n'est pas le cas de la seconde voie de recours ordinaire de l'appel, qui s'il peut être effectué par mandataire, laisse la possibilité au prévenu en cas d'arrêt rendu par défaut de le contester par l'opposition selon les règles retenues ; que d'autre part, il n'est pas de l'office de l'avocat, chargé d'assister, voire de représenter le prévenu, d'avoir ou d'endosser la mission qui consisterait à assurer un acte valant citation, quand bien même il déclare, comme à l'audience, être en mesure de pouvoir communiquer à sa cliente une nouvelle date d'audience, dans la mesure où le contrat de défense qui l'unit à son client peut être rompu unilatéralement à tout moment, et qu'il n'est pas dans l'obligation de donner l'adresse de son client, laquelle peut même le lier par le secret professionnel ; que, par ailleurs la règle de procédure découlant de l'article 489 du code de procédure pénale ne saurait apparaître contraire à l'article 6 § 3 b de la Convention européenne des droits de l'homme en n'ayant pas permis à Hortense X... de disposer du temps et des facilités nécessaires pour préparer sa défense, alors même qu'il ressort de la procédure qu'elle s'est mise en fuite au cours de l'instruction ;

" alors, d'une part, qu'est recevable l'opposition à un jugement de défaut, formée par le prévenu par l'intermédiaire d'un mandataire muni d'un pouvoir spécial ; qu'en déclarant irrecevable l'opposition formée au nom d'Hortense X... par Me Rachel Piralian, avocate muni d'un pouvoir spécial, à l'encontre du jugement du tribunal correctionnel de Coutances du 31 août 2004, la cour d'appel a violé les textes et le principe susvisés ;

" alors, d'autre part, que la comparution, exigée par l'article 494, alinéa 1er, du code de procédure pénale s'entend soit de celle de l'opposant lui-même, soit de celle de son avocat ; qu'en déclarant irrecevable l'opposition formée par Hortense X... qui était représentée à l'audience par un avocat muni d'un pouvoir spécial, pour n'avoir pas comparu en personne, la cour d'appel a violé les textes et le principe susvisés ;

" alors, enfin, qu'en déclarant irrecevable l'opposition formée par Hortense X... en l'absence de la déclaration d'une adresse personnelle, bien que la notification faite à son mandataire muni d'un pouvoir spécial de la date à laquelle il sera statué sur l'opposition valait citation à personne et qu'elle était représentée à l'audience par un avocat muni d'un pouvoir spécial, la cour d'appel a ajouté une condition qui n'est pas prévue par la loi et violé les textes et principes susvisés " ;

Vu l'article 489 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'est recevable l'opposition formée par le prévenu par l'intermédiaire d'un mandataire muni d'un pouvoir spécial ;

Attendu qu'il résulte des énonciations de l'arrêt attaqué que Hortense X..., condamnée par défaut, le 31 août 2004, pour infraction à la législation sur les stupéfiants et contre laquelle un mandat d'arrêt a été décerné, a donné à son avocat mandat pour former opposition au jugement et la représenter à l'audience ; que le tribunal a déclaré cette opposition irrecevable ;

Attendu que, pour confirmer le jugement entrepris, l'arrêt énonce, notamment, par motifs adoptés, que le prévenu a le devoir de participer loyalement à son procès en comparaisant personnellement lors de son opposition et en déclarant un domicile réel ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, la cour d'appel a méconnu le texte susvisé et le principe ci-dessus énoncé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

(...)

- **Cour de cassation, chambre criminelle, 4 janvier 2012, n° 10-85692**

(...)

Attendu que la question prioritaire de constitutionnalité est ainsi rédigée :

« Les dispositions des articles 134, alinéa 3, 175 et 385, alinéa 3, du code de procédure pénale sont-elles contraires à la Constitution au regard des articles 6 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ainsi qu'aux droits à une procédure juste et équitable et au respect des droits de la défense et aux principes d'égalité devant la loi et devant la justice, en ce que les personnes ayant fait l'objet d'un mandat d'arrêt valant mise en examen ne bénéficient pas de la qualité de partie au sens de l'article 175 du code de procédure pénale, ne se voient pas notifier d'avis de fin d'information et sont irrecevables à se prévaloir des dispositions de l'article 385, alinéa 3, pour soulever devant la juridiction de jugement tout moyen de nullité susceptible d'avoir affecté la procédure d'instruction antérieurement à son règlement ? » ;

Attendu que les dispositions législatives contestées sont applicables à la procédure et n'ont pas déjà été déclarées conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Mais attendu que la question ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, n'est pas nouvelle ;

Et attendu que la question posée ne présente pas, à l'évidence, un caractère sérieux dès lors que la personne en fuite ou résidant à l'étranger, qui se soustrait à la procédure d'information, se place, de son propre fait, dans l'impossibilité de bénéficier des dispositions de l'article 175 du code de procédure pénale ; qu'en conséquence, le bénéfice des dispositions de l'article 385, alinéa 3, du même code constituerait dans son cas un avantage injustifié par rapport à la personne mise en examen qui a normalement comparu aux actes de la procédure ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de la renvoyer au Conseil constitutionnel ;

Par ces motifs :

DIT N'Y AVOIR LIEU DE RENVOYER au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité;

(...)

## II. Constitutionnalité de la disposition contestée

### A. Normes de référence

#### 1. Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789

- Article 6

La loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs représentants, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les citoyens étant égaux à ses yeux sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents.

- Article 7

Nul homme ne peut être accusé, arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la Loi, et selon les formes qu'elle a prescrites. Ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires, doivent être punis ; mais tout citoyen appelé ou saisi en vertu de la Loi doit obéir à l'instant : il se rend coupable par la résistance.

- Article 16

Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de constitution.

#### 2. Constitution du 4 octobre 1958

##### Titre V - Des rapports entre le parlement et le gouvernement

- Article 34

La loi fixe les règles concernant :

- les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques ; la liberté, le pluralisme et l'indépendance des médias ; les sujétions imposées par la défense nationale aux citoyens en leur personne et en leurs biens ;
- la nationalité, l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, les successions et libéralités ;
- la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables ; la procédure pénale ; l'amnistie ; la création de nouveaux ordres de juridiction et le statut des magistrats ;
- l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures ; le régime d'émission de la monnaie.

(...)

## B. Jurisprudence du Conseil constitutionnel

### 1. Sur le principe d'égalité

- **Décision n° 2010-24 QPC du 6 août 2010 - Association nationale des sociétés d'exercice libéral et autres [Cotisations sociales des sociétés d'exercice libéral]**

5. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 6 de la Déclaration de 1789, la loi « doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse » ; que le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit ; qu'il n'en résulte pas pour autant que le principe d'égalité oblige à traiter différemment des personnes se trouvant dans des situations différentes ;

6. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 13 de la Déclaration de 1789 : « Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable : elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés » ; qu'en particulier, pour assurer le respect du principe d'égalité, le législateur doit fonder son appréciation sur des critères objectifs et rationnels en fonction des buts qu'il se propose ; que cette appréciation ne doit cependant pas entraîner de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques ;

- **Décision n° 2011-180 QPC du 13 octobre 2011 - M. Jean-Luc O. et autres [Prélèvement sur les « retraites chapeau »]**

4. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 6 de la Déclaration de 1789, la loi « doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse » ; que le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit ; qu'il n'en résulte pas pour autant que le principe d'égalité oblige à traiter différemment des personnes se trouvant dans des situations différentes ;

5. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 13 de la Déclaration de 1789 : « Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable : elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés » ; que, pour l'application du principe d'égalité devant l'impôt, la situation des redevables s'apprécie au regard de chaque imposition prise isolément ; que, dans chaque cas, le législateur doit, pour se conformer au principe d'égalité devant l'impôt, fonder son appréciation sur des critères objectifs et rationnels en fonction des buts qu'il se propose ; que cette appréciation ne doit cependant pas entraîner de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques ;

6. Considérant que l'article L. 137-11 s'applique au régime de retraite supplémentaire dans lequel la constitution de droits à prestations est subordonnée à l'achèvement de la carrière du bénéficiaire dans l'entreprise ; qu'en raison de cet aléa, empêchant l'individualisation du financement de la retraite par le salarié, le bénéficiaire ne contribue pas à l'acquisition de ses droits ; que ce régime se distingue de celui des retraites supplémentaires à droits certains dans lequel, l'individualisation par salarié étant possible, le bénéficiaire y contribue ; qu'en instituant un prélèvement sur les rentes versées, l'article L. 137-11-1 vise à faire participer les bénéficiaires qui relèvent de ce texte au financement de l'ensemble des retraites et à réduire la différence de charges supportées par chacune des catégories de titulaires ; que la différence de traitement qui en résulte est en rapport direct avec l'objet de la loi ;

7. Considérant qu'en fondant le prélèvement sur le montant des rentes versées, le législateur a choisi un critère objectif et rationnel en fonction de l'objectif de solidarité qu'il vise ; que, pour tenir compte des facultés contributives du bénéficiaire, il a prévu un mécanisme d'exonération et d'abattement, institué plusieurs tranches et fixé un taux maximal de 14 % ; que, par suite, les dispositions contestées, dont les effets de seuil ne sont pas excessifs, ne créent pas de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques ;

8. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant l'impôt doit être rejeté ;

## **a. Sur le principe d'égalité devant la procédure pénale**

- **Décision n° 80-127 DC du 20 janvier 1981 - Loi renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes**

31. Considérant que, si en vertu de l'article 7 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et de l'article 34 de la Constitution, les règles de la procédure pénale sont fixées par la loi, **il est loisible au législateur de prévoir des règles de procédure pénale différentes selon les faits, les situations et les personnes auxquelles elles s'appliquent, pourvu que les différences ne procèdent pas de discriminations injustifiées et que soient assurées des garanties égales aux justiciables ;**

- **Décision n° 93-326 DC du 11 août 1993 - Loi modifiant la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme du code de procédure pénale**

11. Considérant qu'il est loisible au législateur, compétent pour fixer les règles de la procédure pénale en vertu de l'article 34 de la Constitution, de prévoir des règles de procédure différentes selon les faits, les situations et les personnes auxquelles elles s'appliquent, mais à la condition que ces différences de procédures ne procèdent pas de discriminations injustifiées et que soient assurées aux justiciables des garanties égales, notamment quant au respect du principe des droits de la défense ;

- **Décision n° 93-334 DC du 20 janvier 1994 - Loi instituant une peine incompressible et relative au nouveau code pénal et à certaines dispositions de procédure pénale**

17. Considérant qu'il est loisible au législateur, compétent pour fixer les règles de la procédure pénale en vertu de l'article 34 de la Constitution, de prévoir des règles de procédure différentes selon les faits, les situations et les personnes auxquels elles s'appliquent, mais à la condition que ces différences de procédures ne procèdent pas de discriminations injustifiées et que soient assurées aux justiciables des garanties égales, notamment quant au respect du principe des droits de la défense ;

18. Considérant que le droit de la personne a s'entretenir avec un avocat au cours de la garde à vue, constitue un droit de la défense qui s'exerce durant la phase d'enquête de la procédure pénale ;

19. Considérant que la différence de traitement prévue par l'article 18 de la loi, s'agissant du délai d'intervention de l'avocat au regard des infractions dont s'agit, correspond à des différences de situation liées à la nature de ces infractions ; que la différence de traitement mise en cause ne procède donc pas d'une discrimination injustifiée ; que dès lors l'article 18 n'est pas contraire à la Constitution ;

- **Décision n° 97-389 DC du 22 avril 1997 - Loi portant diverses dispositions relatives à l'immigration**

61. Considérant toutefois que l'autorité judiciaire comprend à la fois les magistrats du siège et ceux du parquet ; que par ailleurs le législateur peut prévoir des règles de procédure différentes selon les faits, les situations et les personnes auxquelles elles s'appliquent, mais à la condition que ces différences ne procèdent pas de discriminations injustifiées et que soient assurées aux justiciables des garanties égales notamment quant au respect du principe des droits de la défense, qui implique en particulier l'existence d'une procédure juste et équitable ;

62. Considérant que d'une part le ministère public a reçu de la loi déferée compétence pour agir dans des conditions spécifiques, qui le distinguent des parties au procès que sont l'étranger et le représentant de l'État dans le département ;

63. Considérant que d'autre part le législateur a prévu que le procureur de la République, auquel l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 reconnaît d'ores et déjà le pouvoir d'interjeter appel, ne peut demander au premier président de la cour d'appel ou à son délégué de déclarer le recours suspensif que dans la seule hypothèse où il lui apparaît que l'intéressé ne dispose pas de garanties de représentation effectives ; que le but

visé par la loi est d'assurer le maintien de la personne concernée à la disposition de la justice, afin qu'elle soit présente à l'audience lors de laquelle il sera statué sur l'appel interjeté contre l'ordonnance du président du tribunal de grande instance ou de son délégué ; que la demande du procureur de la République doit accompagner l'appel qui est immédiatement formé dès le prononcé de l'ordonnance, et transmis sans délai au premier président de la cour d'appel ou à son délégué ; que seul ce magistrat du siège, dans la plénitude des pouvoirs que lui reconnaît l'article 66 de la Constitution en tant que gardien de la liberté individuelle décide, sans délai, s'il y a lieu de donner à l'appel un effet suspensif ; que la nécessité pour le premier président de statuer sans délai a pu conduire le législateur à prévoir qu'il se prononcerait au vu des seules pièces du dossier ; que toutefois au nombre de celles-ci devront figurer les pièces nécessaires à l'appréciation des garanties de représentation, notamment celles communiquées par les parties dans le cadre de la procédure devant le président du tribunal de grande instance ; qu'il n'incombe au premier président que de déterminer si l'étranger dispose de garanties de représentation effectives, alors qu'il lui appartiendra d'apprécier les conditions d'application de l'article 35 bis quand il statuera sur l'appel interjeté dans les quarante-huit heures à compter de sa saisine ;

64. Considérant que dans ces conditions la disposition contestée n'est pas contraire à la Constitution ;

- **Décision n° 2002-461 DC du 29 août 2002 - Loi d'orientation et de programmation pour la justice**

**23. Considérant que, si le législateur peut prévoir des règles de procédure différentes selon les faits, les situations et les personnes auxquelles elles s'appliquent, c'est à la condition que ces différences ne procèdent pas de discriminations injustifiées et que soient assurées aux justiciables des garanties égales, notamment quant au respect du principe des droits de la défense, qui implique en particulier l'existence d'une procédure juste et équitable ;**

24. Considérant que le législateur a instauré cette faculté de renvoi au tribunal d'instance, eu égard à la nature particulière de la juridiction de proximité et dans un souci de bonne administration de la justice ; que cette procédure, qui constitue une garantie supplémentaire pour le justiciable, ne porte pas atteinte, en l'espèce, à l'égalité devant la justice ;

(...)

**77. Considérant que, si le législateur peut prévoir des règles de procédure différentes selon les faits, les situations et les personnes auxquelles elles s'appliquent, c'est à la condition que ces différences ne procèdent pas de discriminations injustifiées et que soient assurées aux justiciables des garanties égales, notamment quant au respect du principe des droits de la défense, qui implique en particulier l'existence d'une procédure juste et équitable ;**

78. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 495 du code de procédure pénale, le ministère public ne peut recourir à la procédure simplifiée que " lorsqu'il résulte de l'enquête de police judiciaire que les faits reprochés au prévenu sont établis et que les renseignements concernant la personnalité de celui-ci, et notamment ses charges et ses ressources, sont suffisants pour permettre la détermination de la peine " ;

79. Considérant, en deuxième lieu, que, si l'article 495-1 du même code donne au ministère public le pouvoir de choisir la procédure simplifiée, dans le respect des conditions fixées par l'article 495, c'est en raison du fait que la charge de la poursuite et de la preuve lui incombe ;

80. Considérant, en troisième lieu, que si le président du tribunal estime qu'un débat contradictoire est utile ou qu'une peine d'emprisonnement devrait être prononcée, il doit renvoyer le dossier au ministère public ;

81. Considérant, en dernier lieu, que les dispositions des nouveaux articles 495 à 495-6 du code de procédure pénale apportent à la personne qui fait l'objet d'une ordonnance pénale, quant au respect des droits de la défense, des garanties équivalentes à celles dont elle aurait bénéficié si l'affaire avait été directement portée devant le tribunal correctionnel ; qu'en effet, l'ordonnance doit être motivée ; que le prévenu dispose d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la notification de l'ordonnance pour former opposition ; que, dans cette hypothèse, l'affaire fait l'objet devant le tribunal correctionnel d'un débat contradictoire et public au cours duquel l'intéressé a droit à l'assistance d'un avocat ; qu'il doit être informé de ces règles ; que l'ensemble de ces dispositions garantit de façon suffisante l'existence d'un procès juste et équitable ;

82. Considérant que, par suite, l'article 42 de la loi déferée n'est pas contraire au principe d'égalité devant la justice ;

- **Décision n° 2004-492 DC du 2 mars 2004 - Loi portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité**

6. Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ces dispositions que, si le législateur peut prévoir des mesures d'investigation spéciales en vue de constater des crimes et délits d'une gravité et d'une complexité particulières, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs, c'est sous réserve que ces mesures soient conduites dans le respect des prérogatives de l'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, et que les restrictions qu'elles apportent aux droits constitutionnellement garantis soient nécessaires à la manifestation de la vérité, proportionnées à la gravité et à la complexité des infractions commises et n'introduisent pas de discriminations injustifiées ; qu'il appartient à l'autorité judiciaire de veiller au respect de ces principes, rappelés à l'article préliminaire du code de procédure pénale, dans l'application des règles de procédure pénale spéciales instituées par la loi ;

(...)

**30. Considérant qu'il est loisible au législateur, compétent pour fixer les règles de la procédure pénale en vertu de l'article 34 de la Constitution, de prévoir des règles de procédure différentes selon les faits, les situations et les personnes auxquelles elles s'appliquent, mais à la condition que ces différences ne procèdent pas de discriminations injustifiées et que soient assurées aux justiciables des garanties égales, notamment quant au respect du principe des droits de la défense ;**

(...)

114. Considérant, en premier lieu, que les dispositions de l'article 137 ne procèdent pas de discriminations injustifiées entre les personnes poursuivies pour les mêmes faits selon qu'elles reconnaissent ou non leur culpabilité ; que, dans l'un et l'autre cas, sont respectés les droits de la défense et la présomption d'innocence ;

115. Considérant, en second lieu, que l'article 495-13 nouveau du code de procédure pénale garantit les droits de la victime, que celle-ci ait pu être identifiée ou non avant l'audience d'homologation ou qu'elle ait pu ou non comparaître lors de cette audience ; que ses droits à constitution de partie civile seront sauvegardés dans tous les cas ; que ses intérêts civils feront l'objet soit d'une ordonnance du président du tribunal de grande instance lors de l'homologation, soit d'un jugement du tribunal correctionnel après celle-ci ;

116. Considérant que, par suite, le grief tiré de la rupture d'égalité devant la justice n'est pas fondé ;

- **Décision n° 2011-113/115 QPC du 1 avril 2011 - M. Xavier P. et autre [Motivation des arrêts d'assises]**

**8. Considérant, d'une part, qu'il est loisible au législateur, compétent pour fixer les règles de la procédure pénale en vertu de l'article 34 de la Constitution, de prévoir des règles de procédure différentes selon les faits, les situations et les personnes auxquelles elles s'appliquent, à la condition que ces différences ne procèdent pas de discriminations injustifiées et que soient assurées aux justiciables des garanties égales, notamment quant au respect du principe des droits de la défense ;**

**9. Considérant, en premier lieu, que les personnes accusées de crime devant la cour d'assises sont dans une situation différente de celle des personnes qui sont poursuivies pour un délit ou une contravention devant le tribunal correctionnel ou le tribunal de police ; que, par suite, le législateur a pu, sans méconnaître le principe d'égalité, édicter pour le prononcé des arrêts de la cour d'assises des règles différentes de celles qui s'appliquent devant les autres juridictions pénales ;**

10. Considérant, en second lieu, qu'il ressort de l'ensemble des dispositions du titre Ier du livre II du code de procédure pénale, relatives à la cour d'assises, que les droits de la défense de l'accusé sont assurés tout au long de la procédure suivie devant cette juridiction ; que les dispositions contestées ont pour seul objet de déterminer les modalités selon lesquelles la cour d'assises délibère ; qu'elles ne portent, en elles-mêmes, aucune atteinte aux droits de la défense garantis par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ;

11. Considérant, d'autre part, qu'il ressort des articles 7, 8 et 9 de la Déclaration de 1789 qu'il appartient au législateur, dans l'exercice de sa compétence, de fixer des règles de droit pénal et de procédure pénale de nature à exclure l'arbitraire dans la recherche des auteurs d'infractions, le jugement des personnes poursuivies ainsi que dans le prononcé et l'exécution des peines ; que l'obligation de motiver les jugements et arrêts de condamnation constitue une garantie légale de cette exigence constitutionnelle ; que, si la Constitution ne confère pas à cette obligation un caractère général et absolu, l'absence de motivation en la forme ne peut trouver de justification qu'à la condition que soient instituées par la loi des garanties propres à exclure l'arbitraire ;

(...)

17. Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ces garanties relatives aux débats devant la cour d'assises et aux modalités de sa délibération, que le grief tiré de ce que les dispositions critiquées laisseraient à cette juridiction un pouvoir arbitraire pour décider de la culpabilité d'un accusé doit être écarté ;

18. Considérant que les dispositions contestées ne méconnaissent aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit,

- **Décision n° 2012-228/229 QPC du 6 avril 2012 - M. Kiril Z. [Enregistrement audiovisuel des interrogatoires et des confrontations des personnes mises en cause en matière criminelle]**

6. Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ces dispositions que, si le législateur peut prévoir des mesures d'investigation spéciales en vue de constater des crimes et délits d'une gravité et d'une complexité particulières, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs, c'est sous réserve que les restrictions qu'elles apportent aux droits constitutionnellement garantis soient nécessaires à la manifestation de la vérité, proportionnées à la gravité et à la complexité des infractions commises et n'introduisent pas de discriminations injustifiées ;

7. Considérant qu'en insérant dans le code de procédure pénale les articles 64-1 et 116-1 du code de procédure pénale, la loi du 5 mars 2007 susvisée a prévu l'enregistrement de la personne gardée à vue ou mise en examen interrogée en matière criminelle ; que, toutefois, les dispositions contestées prévoient que les garanties instituées par ces deux articles ne sont pas applicables aux enquêtes et aux instructions conduites pour les crimes énumérés à l'article 706-73 du même code ou ceux prévus et réprimés par les titres Ier et II du livre IV du code pénal, à moins que le procureur de la République ou le juge d'instruction n'ordonne l'enregistrement ; qu'il résulte des travaux parlementaires de la loi du 5 mars 2007 qu'en limitant ainsi le nombre des enquêtes ou des instructions soumises à l'obligation d'enregistrement de l'interrogatoire des personnes suspectées d'avoir commis un crime, le législateur a entendu concilier cette nouvelle règle procédurale avec les particularités des enquêtes et des instructions conduites en matière de criminalité organisée ou d'atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation ;

8. Considérant, en premier lieu, que, d'une part, les articles 64-1 et 116-1 du code de procédure pénale disposent que le procureur de la République ou le juge d'instruction peut prévoir que les auditions ou les interrogatoires ne seront pas enregistrés en raison du « nombre de personnes ... Devant être simultanément interrogées » ; que l'obligation d'enregistrement ne s'applique pas en cas d'impossibilité technique mentionnée dans le procès-verbal ; que, d'autre part, ces dispositions ne permettent la consultation des enregistrements que sur décision du juge d'instruction ou de la juridiction de jugement, à la demande du ministère public ou d'une des parties ; qu'en outre, la diffusion non autorisée de ces enregistrements est pénalement réprimée ; que, par suite, les dispositions contestées ne trouvent une justification ni dans la difficulté d'appréhender les auteurs des infractions agissant de façon organisée ni dans l'objectif de préservation du secret de l'enquête ou de l'instruction ;

9. Considérant, en second lieu, qu'aucune exigence constitutionnelle n'impose l'enregistrement des auditions ou des interrogatoires des personnes suspectées d'avoir commis un crime ; que, toutefois, en permettant de tels enregistrements, le législateur a entendu rendre possible, par la consultation de ces derniers, la vérification des propos retranscrits dans les procès-verbaux d'audition ou d'interrogatoire des personnes suspectées d'avoir commis un crime ; que, par suite, au regard de l'objectif ainsi poursuivi, la différence de traitement instituée entre les personnes suspectées d'avoir commis l'un des crimes visés par les dispositions contestées et celles qui sont entendues ou interrogées alors qu'elles sont suspectées d'avoir commis d'autres crimes entraîne une discrimination injustifiée ; que, par suite, ces dispositions méconnaissent le principe d'égalité et doivent être déclarées contraires à la Constitution ;

- **Décision n° 2013-302 QPC du 12 avril 2013 - M. Laurent A. et autres [Délai de prescription d'un an pour les délits de presse à raison de l'origine, l'ethnie, la nation, la race ou la religion]**

6. Considérant qu'en portant de trois mois à un an le délai de la prescription pour les délits qu'il désigne, l'article 65-3 de la loi du 29 juillet 1881 a pour objet de faciliter la poursuite et la condamnation, dans les conditions prévues par cette loi, des auteurs de propos ou d'écrits provoquant à la discrimination, à la haine ou à la violence, diffamatoires ou injurieux, à caractère ethnique, national, racial, ou religieux ou contestant l'existence d'un crime contre l'humanité ; que le législateur a précisément défini les infractions auxquelles cet allongement du délai de la prescription est applicable ; **que la différence de traitement qui en résulte, selon la nature des**

**infractions poursuivies, ne revêt pas un caractère disproportionné au regard de l'objectif poursuivi ; qu'il n'est pas porté atteinte aux droits de la défense ;** que, dans ces conditions, les dispositions contestées ne méconnaissent pas les exigences constitutionnelles précitées ;

7. Considérant que ces dispositions, qui ne méconnaissent aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit, doivent être déclarées conformes à la Constitution,

## **b. Sur le principe d'égalité devant la loi pénale**

### **- Décision n° 2004-496 DC du 10 juin 2004 - Loi pour la confiance dans l'économie numérique**

13. Considérant que le principe d'égalité ne fait pas obstacle à ce qu'à des situations différentes soient appliquées des règles différentes, dès lors que cette différence de traitement est en rapport direct avec la finalité de la loi qui l'établit ;

14. Considérant que, par elle-même, la prise en compte de différences dans les conditions d'accessibilité d'un message dans le temps, selon qu'il est publié sur un support papier ou qu'il est disponible sur un support informatique, n'est pas contraire au principe d'égalité ; que, toutefois, **la différence de régime instaurée, en matière de droit de réponse et de prescription, par les dispositions critiquées dépasse manifestement ce qui serait nécessaire pour prendre en compte la situation particulière des messages exclusivement disponibles sur un support informatique ;**

15. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'en ce qui concerne le droit de réponse, il y a lieu de déclarer contraires à la Constitution, au premier alinéa du IV de l'article 6, les mots : " , tant que ce message est accessible au public ", ainsi que, au deuxième alinéa du même paragraphe, les mots : " la date à laquelle cesse " ;

16. Considérant qu'en ce qui concerne le délai de prescription, il y a lieu de déclarer contraire à la Constitution le second alinéa du V de l'article 6 ; qu'il en est de même, en raison de leur caractère inséparable des dispositions précédentes, des mots : " est applicable à la reproduction d'une publication sur un service de communication au public en ligne dès lors que le contenu est le même sur le support informatique et sur le support papier " figurant au premier alinéa de ce même paragraphe

### **- Décision n° 2010-612 DC du 5 août 2010 - Loi portant adaptation du droit pénal à l'institution de la Cour pénale internationale**

**6. Considérant, en second lieu, que le principe d'égalité devant la loi pénale, tel qu'il résulte de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, ne fait pas obstacle à ce qu'une différenciation soit opérée par la loi pénale entre agissements de nature différente ;**

7. Considérant que les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité sont de nature différente ; que, par suite, en portant de dix à trente ans le délai de prescription de l'action publique pour les crimes de guerre, alors que les crimes contre l'humanité sont imprescriptibles en application de l'article 213-5 du code pénal, le législateur n'a pas méconnu le principe d'égalité ;

## **2. Sur les droits de la défense**

### **a. Sur le droit à un recours effectif**

#### **- Décision n° 84-184 DC du 29 décembre 1984 - Loi de finances pour 1985**

35. Considérant, en ce qui concerne les droits de la défense, **que l'article 94, par la procédure qu'il instaure, garantit la sincérité des constatations faites et l'identification certaine des pièces saisies lors des visites ; qu'il ne fait en rien obstacle à ce que le principe du contradictoire, qui n'est pas obligatoire pour de telles investigations, reçoive application,** dès lors que l'administration fiscale ou le ministère public entendrait se prévaloir du résultat de ces investigations ; qu'enfin, aucun principe constitutionnel ne s'oppose à l'utilisation,

dans un intérêt fiscal, de documents ou de constatations résultant d'une perquisition régulière dans le cas où aucune poursuite pénale ne serait engagée ; qu'il suit de ce qui précède que l'article 94 ne méconnaît en rien les droits de la défense et qu'il doit être déclaré conforme à la Constitution ;

- **Décision n° 88-248 DC du 17 janvier 1989 - Loi modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication**

**35. Considérant qu'il résulte de ces dispositions, comme des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République, qu'une peine ne peut être infligée qu'à la condition que soient respectés le principe de légalité des délits et des peines, le principe de nécessité des peines, le principe de non-rétroactivité de la loi pénale d'incrimination plus sévère ainsi que le principe du respect des droits de la défense ;**

- **Décision n° 89-268 DC du 29 décembre 1989 - Loi de finances pour 1990**

**58. Considérant que le principe des droits de la défense non plus que le principe du caractère contradictoire de la procédure suivie devant le juge de l'impôt qui en est le corollaire n'interdisent au législateur d'instituer une procédure permettant à l'administration fiscale, sous réserve d'y être autorisée par le juge, de rectifier une erreur non substantielle commise par elle et qui, comme le précise le texte contesté, " n'a pas porté atteinte aux intérêts de la partie qu'elle concerne " ; que l'énumération faite par le législateur des articles du livre des procédures fiscales dont la mise en oeuvre a pu donner lieu à une erreur de la part de l'administration ne prive en aucune façon le juge de l'impôt du pouvoir d'apprécier, cas par cas, si l'erreur dont il s'agit est dépourvue de caractère substantiel et n'a pas porté atteinte aux droits de la partie qu'elle concerne ;**

- **Décision n° 93-325 DC du 13 août 1993 - Loi relative à la maîtrise de l'immigration et aux conditions d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers en France**

62. Considérant que les députés, auteurs de la seconde saisine, font grief à cet article de faire obstacle à l'exercice du droit au recours et des droits de la défense ;

**63. Considérant que les dispositions contestées ne portent pas atteinte aux droits de recours des intéressés à l'encontre des mesures d'éloignement du territoire dont ils ont pu faire l'objet ; qu'elles ne portent pas non plus atteinte aux effets suspensifs que peuvent le cas échéant comporter de tels recours ; qu'elles ne concernent que la remise en cause de ces décisions, après l'expiration des délais de recours ; qu'en prévoyant que cette remise en cause ne puisse intervenir à la demande des intéressés lorsque ceux-ci résident en France, sauf s'ils subissent une peine privative de liberté, le législateur a entendu prendre en compte les cas où ils se seraient soustraits à l'exécution d'une telle mesure et non ceux où ils seraient régulièrement revenus sur le territoire français après l'exécution de cette mesure ; qu'ainsi eu égard à la situation particulière des étrangers concernés, le législateur à qui il incombe de concilier les garanties de recours avec la sauvegarde de l'ordre public, n'a porté atteinte ni au principe d'égalité ni à tout autre principe de valeur constitutionnelle ;**

- **Décision n° 96-373 DC du 9 avril 1996 - Loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française**

**83. Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen : "Toute Société dans laquelle la garantie des Droits n'est pas assurée ni la séparation des Pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution" ; qu'il résulte de cette disposition qu'en principe il ne doit pas être porté d'atteintes substantielles au droit des personnes intéressées d'exercer un recours effectif devant une juridiction ;**

- Décision n° 2006-535 DC du 30 mars 2006 - Loi pour l'égalité des chances

24. Considérant, en deuxième lieu, que, si le principe des droits de la défense qui résulte de l'article 16 de la Déclaration de 1789 impose le respect d'une procédure contradictoire dans les cas de licenciement prononcé pour un motif disciplinaire, il ne résulte pas de ce principe qu'une telle procédure devrait être respectée dans les autres cas de licenciement ;

- Décision n° 2010-19/27 QPC du 30 juillet 2010, Époux P. et autres [Perquisitions fiscales]

3. Considérant que, selon les requérants, les visites et saisies par des agents de l'administration fiscale portent atteinte à l'inviolabilité du domicile, au droit de propriété, au droit à un recours juridictionnel effectif et au respect des droits de la défense ; qu'ils soutiennent, en particulier, que l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales n'impose au juge ni de mentionner dans l'ordonnance d'autorisation la possibilité et les modalités de sa saisine en vue de la suspension ou de l'arrêt de la visite, ni d'indiquer ses coordonnées pour que soit assuré le caractère effectif du contrôle de ces opérations ;

4. Considérant que la disposition contestée a pour origine l'article 94 de la loi du 29 décembre 1984 susvisée ; que cet article a été spécialement examiné et déclaré conforme à la Constitution dans les considérants 33 à 35 de la décision du 29 décembre 1984 susvisée ; que, postérieurement à son insertion dans le livre des procédures fiscales, il a été modifié par l'article 108 de la loi du 29 décembre 1989, l'article 49 de la loi du 15 juin 2000 et l'article 164 de la loi du 4 août 2008 susvisées ;

5. Considérant que l'article 108 de la loi du 29 décembre 1989 a inséré dans l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales des dispositions qui constituent les alinéas 3 à 7 et 15 à 17 de son paragraphe II ; que ces dispositions ont été spécialement examinées et déclarées conformes à la Constitution dans les considérants 91 à 100 de la décision du 29 décembre 1989 susvisée ;

6. Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution » ;

7. Considérant que le VI de l'article 49 de la loi du 15 juin 2000 susvisée a pour seul objet de confier au juge des libertés et de la détention, et non plus au président du tribunal de grande instance, le pouvoir d'autoriser les visites prévues par l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales ; qu'il ne méconnaît aucune exigence constitutionnelle ;

8. Considérant que l'article 164 de la loi du 4 août 2008 a inséré dans l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales des dispositions qui constituent les alinéas 6 et 7, 14 et 16 à 21 de son paragraphe II ainsi que la dernière phrase du premier alinéa de son paragraphe V et les alinéas 3 à 6 de ce même paragraphe ; qu'il a introduit dans la procédure prévue par l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales des garanties supplémentaires pour les personnes soumises à ces visites en leur ouvrant la faculté de saisir le premier président de la cour d'appel d'un appel de l'ordonnance autorisant la visite des agents de l'administration fiscale ainsi que d'un recours contre le déroulement de ces opérations ;

9. Considérant que, d'une part, le quinzième alinéa du paragraphe II de l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales prévoit que l'ordonnance est notifiée verbalement sur place au moment de la visite ; qu'à défaut d'occupant des lieux ou de son représentant, elle est notifiée par lettre recommandée ou, à défaut, par voie d'huissier de justice ; que le dix-septième alinéa de cet article prévoit que « le délai et la voie de recours sont mentionnés dans l'ordonnance » ; que, d'autre part, si les dispositions contestées prévoient que l'ordonnance autorisant la visite est exécutoire « au seul vu de la minute » et que l'appel n'est pas suspensif, **ces dispositions, indispensables à l'efficacité de la procédure de visite et destinées à assurer la mise en œuvre de l'objectif de valeur constitutionnelle de lutte contre la fraude fiscale, ne portent pas atteinte au droit du requérant d'obtenir, le cas échéant, l'annulation des opérations de visite ; que, par suite, le grief tiré de la méconnaissance du droit à un recours juridictionnel effectif, qui découle de l'article 16 de la Déclaration de 1789, doit être écarté ;**

- Décision n° 2011-198 QPC du 25 novembre 2011 - M. Albin R. [Droits de plaidoirie]

3. Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution » ; qu'il résulte de cette disposition qu'il ne doit pas être porté d'atteintes substantielles au droit des personnes intéressées d'exercer un recours effectif devant une juridiction ;

4. Considérant que l'aide juridictionnelle allouée par l'État peut être demandée par tout justiciable et lui est accordée s'il satisfait aux conditions de son attribution ; que **les dispositions contestées qui excluent les droits de plaidoirie du champ de cette aide ne méconnaissent pas, eu égard à leur faible montant, le droit au recours effectif devant une juridiction** ; qu'en tout état de cause, il appartient au pouvoir réglementaire, compétent pour fixer le montant de ces droits, de le faire dans une mesure compatible avec l'exigence constitutionnelle rappelée ci-dessus ;

5. Considérant que la disposition contestée n'est contraire à aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit,

#### **b. Sur le double degré de juridiction**

- **Décision n° 2004-491 DC du 12 février 2004 - Loi complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française**

4. Considérant, en premier lieu, que le principe du double degré de juridiction n'a pas, en lui-même, valeur constitutionnelle ;

- **Décision n° 2011-153 QPC du 13 juillet 2011 - M. Samir A. [Appel des ordonnances du juge d'instruction et du juge des libertés et de la détention]**

6. Considérant qu'aux termes de l'article 146 du code de procédure pénale : « S'il apparaît, au cours de l'instruction, que la qualification criminelle ne peut être retenue, le juge d'instruction peut, après avoir communiqué le dossier au procureur de la République aux fins de réquisitions, soit saisir par ordonnance motivée le juge des libertés et de la détention aux fins du maintien en détention provisoire de la personne mise en examen, soit prescrire sa mise en liberté assortie ou non du contrôle judiciaire. – Le juge des libertés et de la détention statue dans le délai de trois jours à compter de la date de sa saisine par le juge d'instruction » ; que la Cour de cassation a jugé, par interprétation du premier alinéa de l'article 186 du code de procédure pénale, que l'appel formé contre l'ordonnance prévue par cet article était irrecevable ; que, quel que soit le régime de la détention à laquelle la personne mise en examen est soumise, celle-ci peut, à tout moment, demander sa mise en liberté en application de l'article 148 du code de procédure pénale et, en cas de refus, faire appel de l'ordonnance du juge des libertés et de la détention devant la chambre de l'instruction qui statue dans les plus brefs délais ; que, par suite, en ne mentionnant pas l'ordonnance prévue par l'article 146 du code de procédure pénale au nombre de celles contre lesquelles un droit d'appel appartient à la personne mise en examen, l'article 186 du code de procédure pénale ne méconnaît pas les exigences constitutionnelles précitées ;

7. Considérant que, toutefois, **les dispositions de l'article 186 du code de procédure pénale ne sauraient, sans apporter une restriction injustifiée aux droits de la défense, être interprétées comme excluant le droit de la personne mise en examen de former appel d'une ordonnance du juge d'instruction ou du juge des libertés et de la détention faisant grief à ses droits** et dont il ne pourrait utilement remettre en cause les dispositions ni dans les formes prévues par les articles 186 à 186-3 du code de procédure pénale ni dans la suite de la procédure, notamment devant la juridiction de jugement ; que, sous cette réserve, l'article 186 du code de procédure pénale ne méconnaît pas les articles 6 et 16 de la Déclaration de 1789 ;

- **Décision n° 2011-203 QPC du 2 décembre 2011 - M. Wathik M. [Vente des biens saisis par l'administration douanière]**

- Sur le droit à un recours juridictionnel effectif :

9. Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la Déclaration de 1789 : « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution » ;

10. Considérant que le caractère non suspensif d'une voie de recours ne méconnaît pas, en lui-même, le droit à un recours juridictionnel effectif garanti par l'article 16 de la Déclaration de 1789 ;

11. Considérant, toutefois, que, d'une part, la demande d'aliénation, formée par l'administration en application de l'article 389 du code des douanes est examinée par le juge sans que le propriétaire intéressé ait été entendu ou appelé ; que, d'autre part, l'exécution de la mesure d'aliénation revêt, en fait, un caractère définitif, le bien aliéné sortant définitivement du patrimoine de la personne mise en cause ;

**12. Considérant qu'au regard des conséquences qui résultent de l'exécution de la mesure d'aliénation, la combinaison de l'absence de caractère contradictoire de la procédure et du caractère non suspensif du recours contre la décision du juge conduisent à ce que la procédure applicable méconnaisse les exigences découlant de l'article 16 de la Déclaration de 1789 ;** que, par suite, l'article 389 du code des douanes doit être déclaré contraire à la Constitution ;

- **Décision n° 2012-243/244/245/246 QPC du 14 mai 2012 - Société YONNE REPUBLICAINE et autre [Saisine obligatoire de la commission arbitrale des journalistes et régime d'indemnisation de la rupture du contrat de travail]**

13. Considérant que, d'autre part, si le dernier alinéa de l'article L. 7112-4 du code du travail dispose que la décision de la commission arbitrale ne peut être frappée d'appel, **le principe du double degré de juridiction n'a pas, en lui-même, valeur constitutionnelle ; que les dispositions contestées n'ont ni pour objet ni pour effet d'interdire tout recours contre une telle décision** ; que cette décision peut en effet, ainsi qu'il résulte de la jurisprudence constante de la Cour de cassation, faire l'objet, devant la cour d'appel, d'un recours en annulation formé, selon les règles applicables en matière d'arbitrage et par lequel sont appréciés notamment le respect des exigences d'ordre public, la régularité de la procédure et le principe du contradictoire ; que l'arrêt de la cour d'appel peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation ; qu'eu égard à la compétence particulière de la commission arbitrale, portant sur des questions de fait liées à l'exécution et à la rupture du contrat de travail des journalistes, ces dispositions ne méconnaissent pas le droit à un recours juridictionnel effectif ;

14. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les dispositions de l'article L. 7112-4 du code du travail ne méconnaissent, ni le principe d'égalité devant la justice, ni le droit à un recours juridictionnel effectif, ni aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit,

- **Décision n° 2013-338/339 QPC du 13 septembre 2013 - Société Invest Hôtels Saint-Dizier Rennes et autre [Prise de possession d'un bien exproprié selon la procédure d'urgence]**

8. Considérant, en second lieu, qu'aux termes de l'article 16 de la Déclaration de 1789 : « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution » ; **que sont garantis par cette disposition le droit des personnes intéressées à exercer un recours juridictionnel effectif, le droit à un procès équitable, ainsi que le principe du contradictoire ; que le principe du double degré de juridiction n'a pas, en lui-même, valeur constitutionnelle** ; que les dispositions de l'article L. 15-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, en ce qu'elles prévoient que la décision fixant le montant des indemnités provisionnelles ne peut être attaquée que par la voie de recours en cassation, ne méconnaissent pas l'article 16 de la Déclaration de 1789 ;

### **3. Sur l'objectif à valeur constitutionnelle de bonne administration de la justice**

- **Décision n° 2006-545 DC du 28 décembre 2006 - Loi pour le développement de la participation et de l'actionnariat salarié et portant diverses dispositions d'ordre économique et social**

24. Considérant, par ailleurs, que l'article 37 de la Constitution, selon lequel : " Les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ont un caractère réglementaire ", n'a pas pour effet de dispenser le pouvoir réglementaire du respect des exigences constitutionnelles ; qu'en l'espèce, il lui appartient, sous le contrôle du juge administratif, de **fixer les modalités d'indemnisation des conseillers prud'hommes dans l'intérêt du bon emploi des deniers publics et d'une bonne administration de la justice, qui découlent des articles 14 et 15 de la Déclaration de 1789, sans porter atteinte à l'impartialité et à l'indépendance de la juridiction garanties par son article 16 ;**

- **Décision n° 2009-595 DC du 3 décembre 2009 - Loi organique relative à l'application de l'article 61-1 de la Constitution**

**4. Considérant, d'autre part, que la bonne administration de la justice constitue un objectif de valeur constitutionnelle qui résulte des articles 12, 15 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ; qu'il appartient au législateur organique, compétent pour déterminer les conditions d'application de l'article 61-1 de la Constitution, d'assurer la mise en œuvre de cet objectif sans méconnaître le droit de poser une question prioritaire de constitutionnalité ;**